

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.— On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISÉS DE LA SARTHE. (Le Mans).

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. REGNIER. — Audience du 27 mars.

Affaire des boîtes infernales. — Tentative d'assassinat. — Incendie.

La nouveauté de l'accusation, le mystère qui l'enveloppait avant l'ouverture des débats, malgré les efforts d'investigation de l'instruction, celui qui l'environne encore après de longs et minutieux débats; la position de l'accusé, ses honorables antécédens, tout concourait dans cette cause à exciter au plus haut degré la curiosité publique. Bien qu'étrangère en apparence à la politique, elle s'y rattachait par des liens secrets et puissans. Si l'accusé trouvait de vives et ardent sympathies parmi les partisans dévoués de la révolution de juillet, il avait à combattre les efforts non moins ardents, et à déjouer les influences non moins vives des hommes attachés à l'ancien ordre de choses. La ville de Mamers et ses environs, lieux témoins du double crime, étaient partagés en deux camps opposés, et l'on pouvait, sans craindre une erreur, à la position d'un témoin dans la cause, deviner ses opinions et les influences qu'il apportait aux débats. Aussi une grande affluence n'a-t-elle cessé de se porter aux audiences.

M. Piou, procureur du Roi près le Tribunal civil du Mans, est chargé de soutenir l'accusation. M<sup>rs</sup> Sevin, avocat au Mans, et Dupont, avocat à Paris, sont chargés de la défense de l'accusé.

René-Louis Aguiet, propriétaire, âgé de 36 ans, est amené sur le banc des accusés, où viennent bientôt l'entourer les notabilités de la ville de Mamers et du village de Louze, qu'il habite. Les gendarmes qui l'accompagnent semblent n'être là que pour la forme. L'accusé s'est constitué volontairement prisonnier; aussi rien ne s'oppose à la manifestation publique de l'intérêt qu'il inspire. Sa figure est douce et calme, ses manières distinguées.

Sur la table des pièces à conviction, sont éparés les fragmens des boîtes infernales, soumises à de nombreuses expertises, ainsi que divers objets saisis chez l'accusé, et présentés par l'accusation comme offrant de l'identité ou de l'analogie avec les boîtes en question.

Après la lecture de l'acte d'accusation, dont nous avons donné un extrait dans notre numéro du 31 mars, M. le président interroge l'accusé sur ses habitudes, et d'abord sur son plus ou moins d'aptitude aux ouvrages de menuiserie et de serrurerie. (L'accusation s'est emparée de cette circonstance pour établir que l'accusé a pu construire les boîtes infernales.)

L'accusé répond qu'il s'occupait quelquefois de petits ouvrages de menuiserie dans ses momens de loisir, et qu'il était loin d'être habile. «Quant à cette machine à battre le blé dont on a tant parlé, dit-il, je n'en étais pas l'auteur, j'en avais fait confectionner toutes les parties à Mamers. J'ai essayé de les assembler, et j'y ai renoncé.»

M. le président : N'avez-vous pas confectionné une machine fort ingénieuse pour arroser ?

L'accusé : Cette ingénieuse machine était tout simplement un seau troué, que l'on plaçait sur une brouette et que l'on promenait sur les pommes de terre.

M. le président : On a trouvé chez vous des tubes en plomb qui, selon l'accusation, auraient d'abord été dans votre intention destinés à former les canons contenus dans les boîtes.

L'accusé : J'avais les morceaux de tuyaux depuis bien long-tems. L'un d'eux sur lequel on a tant expertisé, était tout simplement destiné par moi à placer au bout d'une canne. Je l'avais déposé au fond d'un tiroir avec de vieux outils.

M. le président : On remarque à ce tube une altération, et plusieurs experts ont cru y remarquer des déchiremens qui sembleraient indiquer qu'on l'a soumis par essai à une explosion.

L'accusé : Je ne puis expliquer cette altération où on a cru voir les traces d'une explosion. Messieurs les jurés la verront.

L'accusé, interrogé sur la fabrication des boîtes et des lettres, sur leur remise aux différentes personnes auxquelles elles étaient destinées, affirme qu'il est totalement étranger à tous ces faits, et qu'il le démontrera d'une manière victorieuse.

M. le président : Avez-vous des ennemis ?

L'accusé : Oui, monsieur.

M. le président : Quels sont-ils ?

L'accusé : Je ne crois pas nécessaire de les nommer.

M. le procureur du Roi : Pourquoi cela ? nommez-les, dans votre intérêt.

L'accusé : Je ne vois pas en quoi mes intérêts peuvent être compromis si je ne les nomme pas. Ils sont suffisamment connus.

M. le président : Nommez-les.

L'accusé : Ce sont MM. Duvivier père et fils. (Sensation.)

M. le président donne lecture des lettres adressées à MM. Villaine, de Bonnaire et Bonnet, annonçant l'envoi des boîtes infernales.

La lettre adressée à M. Villaine est ainsi conçue :

Mamers, 1<sup>er</sup> août 1832.

A Monsieur Villaine, Maire de la ville de Mamers.

Monsieur,

Vous recevrez incessamment par voie particulière et de confiance une boîte carrée, fermée à secret (dimension de cinq pouces environ), contenant des papiers dont vous ne prendrez connaissance qu'à l'heure indiquée dans la note que vous trouverez sous l'enveloppe de la boîte. Votre discrétion et votre réputation d'honnête homme vous font un devoir de ne pas l'ouvrir auparavant, et l'importance de l'affaire ne vous permet pas non plus d'en reculer l'ouverture.

Pour ouvrir la boîte, vous la placerez devant vous sur un corps solide, ensuite vous frapperez vivement avec un marteau deux coups de suite sur chacun des quatre clous numérotés et placés sur la boîte, en commençant par le n<sup>o</sup> 3, puis, 1, 4 et 2. Si la boîte ne s'ouvrait pas, il faudrait recommencer, en frappant plus vivement. C'est le seul moyen de l'ouvrir, autrement elle se briserait.

Il est possible que dans l'intervalle de la lettre à la réception de la boîte vous receviez l'avis de renvoyer la boîte sans l'ouvrir; dans ce cas, l'avis même vous instruira de ce que vous aurez à faire alors.

Confiant dans votre discrétion, je n'ai nul doute que vous ne vous conformiez à la présente instruction. Sur ceci le plus profond secret.

(Nota. Avis particulier.)

Deux commissaires particuliers sont envoyés dans les départemens pour faire distribuer secrètement, sans le ministère de la poste, des lettres et papiers analogues aux vôtres.

Le ministère va être entièrement reconstitué. Cinq membres du conseil sont pris dans l'opposition de gauche. Irons-nous mieux ? Je le crois un peu.

Votre dévoué serviteur,  
DUPIN AÎNÉ.

Dans la boîte adressée à M. de Villaine, se trouvait la note suivante :

A toi, ridicule magistrat, imbécile réformateur, révolutionnaire, ce que tu veux, le sais-tu ? Tu chasseras les COLAS, distu. Ils sont ignorans. Ils savent parler, ils savent lire, écrire, orthographier, et toi le sais-tu ? le peux-tu ?

Sous l'enveloppe de la boîte se trouvait la note suivante :

« Ce soir mercredi, à dix heures, ouvrez la boîte, si vous ne recevez auparavant un avis opposé. »

La lettre adressée à M. de Bonnaire était ainsi conçue :

A M. de Bonnaire, receveur particulier, à Mamers.

Monsieur,

Vous recevrez incessamment par voie particulière et de confiance, une boîte carrée, fermée à secret (dimension de cinq pouces environ), contenant des papiers dont vous ne prendrez connaissance qu'à l'heure indiquée dans la note que vous trouverez sous l'enveloppe de la boîte.

Votre discrétion, Monsieur, vous fait un devoir de ne pas l'ouvrir auparavant, et l'importance de l'affaire ne vous permet pas non plus d'en reculer l'ouverture après l'heure qui vous sera indiquée.

Pour ouvrir la boîte, vous la placerez devant vous, sur un corps solide, ensuite vous frapperez vivement avec un marteau de fer peu pesant, deux coups de suite sur chacun des quatre clous numérotés et placés sur la boîte, en commençant par le n<sup>o</sup> 3, puis, 1, 4 et 2. Si la boîte ne s'ouvrait pas, il faudrait recommencer en frappant plus vivement; c'est le seul moyen de l'ouvrir.

Il est possible que vous receviez un avis dans l'intervalle de cette lettre à la réception de la boîte, par lequel on vous fera défense de procéder à l'ouverture de la boîte; dans ce cas, l'avis même vous instruira de ce que vous aurez à faire; néanmoins, s'il n'en parlait pas, vous déposeriez la boîte entre les mains du procureur du Roi de votre arrondissement, ayant soin de vous faire remettre par cet officier un procès-verbal écrit de sa main et signé de lui, constatant l'état de la boîte. Il aura à temps été instruit de ce sujet.

Vous vous conformerez à la présente instruction scrupuleusement. De tout ceci, vous garderez le plus profond secret; n'est besoin qu'on vous le recommande.

(Nota. Avis particulier.)

L'administration vient d'envoyer secrètement plusieurs commissaires-particuliers dans chaque département, afin de distribuer des lettres et papiers semblables aux vôtres. Deux autres fonctionnaires de votre arrondissement reçoivent une instruction analogue à celle qui vous est transmise. Cela vous dit assez quel soin vous devez employer à ne donner que des notes entièrement conformes à la vérité. Le ministère va être reconstitué, cinq membres du conseil vont être remplacés.

L'accusé soutient qu'il est totalement étranger à la rédaction et à l'envoi, tant de ces lettres que de lettres semblables adressées à M. Bonnet et à lui-même Aguiet. L'audition des témoins commence. M. Duvivier père est introduit.

« Je fus, dit-il, destitué de ma place de receveur de Mamers, le 2 novembre 1830. J'ignorais alors à qui je devais ma destitution. Je vins à Paris, pour réclamer. On m'écrivit à Paris, que des personnes de Mamers et notamment M. Aguiet m'avaient dénoncé.

M. le président : Avez-vous ajouté foi à ces propos ?

M. Duvivier : J'ai fait des recherches pour découvrir si c'était vrai. Une personne de mes amis me déclara que c'était M. Aguiet.

M. Aguiet, vivement : Quelle preuve ?

M. Duvivier : Cette personne prétendit avoir vu une dénonciation écrite par M. Aguiet.

M<sup>e</sup> Dupont : Le témoin ne peut-il assigner à sa destitution d'autres causes que cette dénonciation ?

M<sup>e</sup> Duvivier : Non, sans doute, monsieur, et je puis...

M. Dupont : Si vous ne connaissez pas ces causes, je les connais moi, et je vais vous les rappeler. Vous me direz si c'est la vérité. N'avez-vous pas, sous le ministère Polignac, en 1830, adressé une circulaire à tous vos employés ? Ne leur ordonnez-vous pas sous les peines les plus sévères de voter pour les candidats ministériels, et d'employer pour eux toute leur influence. »

M. Duvivier : Le ministère m'envoya une circulaire, dans laquelle il donnait ses ordres et m'enjoignait d'adresser une circulaire pareille à mes subordonnés : C'est pour ainsi dire la circulaire du ministre, dont j'ai envoyé copie.

M. le président : Vous voyez que le témoin n'a fait dans cette affaire qu'obéir aux ordres de son supérieur actuel.

M<sup>e</sup> Dupont : Si vous trouvez cela loyal, nous ne pensons pas de même. Je rappellerai d'ailleurs en passant au témoin, que M. de Polignac a été mis en accusation par la Chambre des députés, devant la Chambre des pairs, pour avoir voulu influencer les élections. Le témoin est donc aussi coupable que M. de Polignac, puisqu'il s'est rendu son complice.

M. le président : Un coup de pistolet fut tiré à Mamers sur la fenêtre de l'accusé Aguiet.

M. Duvivier : Oui, je le sais bien.

M. le président : Qui accusa-t-on de cette action ?

M. Duvivier : On chercha à faire courir le bruit que c'était mon fils qui l'avait tiré.

M. le président : Savez-vous si Aguiet accusa votre fils ?

M. Duvivier : Non, Monsieur, je ne l'ai pas entendu dire.

M<sup>e</sup> Dupont : Quel est l'ami qui a prétendu avoir vu la dénonciation écrite par Aguiet ? — R. Je ne puis le nommer. — D. Je vous engage à le nommer. — R. Je craindrais de le compromettre. — D. Vous avez fait serment de dire toute la vérité ? — R. Je refuse de le nommer.

M<sup>e</sup> Dupont : Je prie M. le président de rappeler au témoin qu'il a juré de dire toute la vérité.

M. le président : Cela pourrait peut-être compromettre quelqu'un.

Aguiet : Que Monsieur le nomme, je le confondrai.

M. Duvivier fils est introduit (On se rappelle que ce témoin fut d'abord l'objet des soupçons du ministère public. L'accusation prétend que c'est en haine de ce jeune homme, et pour le perdre, en faisant planer sur lui les soupçons, que l'accusé aurait fabriqué et envoyé les boîtes et incendié ses propriétés. Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire). Je n'avais, dit ce témoin, jamais eu de rapports avec Monsieur (en montrant l'accusé) avant la destitution de mon père. Je vins à Paris après cette destitution, et j'appris qu'il en était l'auteur. J'en conçus contre lui une haine d'autant plus forte, que mon père m'avait semblé toujours montrer de la bienveillance pour M. Aguiet. J'allai le trouver, je lui reprochai sa dénonciation. Je le provoquai en duel. Un pareil homme devait refuser. Il ne méritait que le mépris. (Mouvement dans l'auditoire.)

M<sup>e</sup> Dupont : Ce langage est inconvenant dans la bouche d'un témoin, et surtout dans celle d'un homme qui

vient faire parade de sa haine, et dont l'intérêt n'est pas facile à deviner. (Sensation.)

*M. Duvivier fils* continue froidement : Les choses en restèrent là. Je revins à Mamers, et, en 1851, je rencontrai M. Aguiet sur la place. Je lui reprochai de nouveaux lâches dénonciations contre mon père. Nous échangeâmes ensemble quelques paroles injurieuses. M. de Reizet vint nous séparer.

*Aguiet*, à demi-voix : Et c'est le lendemain qu'il voulut m'assassiner chez moi.

*M. Duvivier fils* : Le lendemain je reçus une lettre de M. Aguiet, qui demandait une explication. Il proposait de se trouver chez M. de la Chabottière avec plusieurs de ses amis, pour entendre cette explication; je refusai cette explication, pensant qu'on s'était déjà suffisamment expliqué. M. Ricordeau vint me dire que M. Aguiet voulait se battre au pistolet, à bout portant. Je fis répondre aussitôt que j'acceptais. Je ne sais pas si ma réponse aura été rapportée à Monsieur.

*M<sup>e</sup> Dupont* : Ce que dit l'acte d'accusation n'est donc pas exact. M. Aguiet n'a pas refusé de se battre, puisque lui-même offrait de se battre à bout portant.

*M. Duvivier fils* : Je ne sais si M. Ricordeau avait réellement mission de me faire cette proposition, et si ma réponse a été rapportée à ce monsieur.

*M. le président* : A qui attribua-t-on le coup de pistolet tiré dans la fenêtre de M. Aguiet ?

*M. Duvivier fils* : J'ai pensé que M. Aguiet l'avait tiré lui-même.

*M<sup>e</sup> Dupont* : Avez-vous été ce jour-là du côté de la maison de M. Aguiet ?

*M. Duvivier fils* : Non, Monsieur; au reste je ne me le rappelle pas.

Le témoin interrogé sur l'envoi des boîtes, déclare qu'il pense qu'il ne peut attribuer qu'à la haine bien connue qu'il avait pour Aguiet les soupçons de ceux qui lui en imputèrent l'envoi.

*M. Bonnet*, ancien sous-préfet de Mamers.

Ce témoin déclare qu'une des boîtes lui avait été adressée. Il ne la reçut pas; M. de Villaine qui était chargé de la lui remettre l'ayant déposée au parquet du procureur du Roi. « Lorsque je fus nommé sous-préfet de Mamers, dit le témoin, les députés du département me présentèrent M. Aguiet comme un excellent patriote tout-à-fait digne d'estime et de considération. Quant à M. Duvivier père, j'appris qu'il avait pris une part excessivement prononcée aux événements qui ont précédé et préparé la révolution de juillet. Je m'expliquai ainsi très-bien sa destitution sans aucune espèce de dénonciation de la part de M. Aguiet. »

*M<sup>e</sup> Dupont* : Vous vous expliquez donc la destitution de M. Duvivier par des causes exclusivement politiques ?

*M. Bonnet* : M. Duvivier avait servi le gouvernement déchu avec une grande ardeur. Je n'ai donc pas dû être étonné de voir destituer un des plus chauds partisans du ministère Polignac.

*M. le président* : On disait cependant que M. Duvivier passait pour constitutionnel sous la restauration ?

*M. Bonnet* : Je l'ai cru si peu que son fils m'ayant apporté à signer une pétition destinée à faire réintégrer son père dans sa place; pétition dans laquelle on énonçait qu'il s'était toujours montré constitutionnel sous la restauration, j'ai refusé de signer. J'ai donné un certificat, attestant seulement que M. Duvivier père s'était montré constitutionnel depuis la révolution de juillet.

*M. Duvivier fils* : Cela est vrai; ce certificat me déplut. Il me parut être de ceux qu'on donne à un domestique qu'on renvoie de chez soi.

*M. le président* : Si la boîte vous fut parvenue l'auriez-vous ouverte ?

Le témoin : Je l'aurais probablement ouverte pour voir ce qu'il y avait dedans.

*M. le président* : Soupçonnez-vous quel peut être l'auteur de cet envoi ?

*M. Bonnet* : Je ne soupçonne personne.

*M. le président* : M. Duvivier fils était-il votre ennemi ?

*M. Bonnet* : Je crois qu'il avait de l'inimitié contre moi; mais je ne le crois pas capable de l'envoi de ces boîtes.

Le témoin, interrogé sur la place que sollicitait alors M. Aguiet, déclare qu'il est à sa connaissance qu'il n'a jamais demandé que la place de percepteur. Il déclare qu'il a eu connaissance des provocations adressées par M. Duvivier fils à l'accusé, et qu'il pensa qu'il fallait avoir une explication avant de se battre; j'aurais désiré, dit-il, que M. Aguiet se battît à la suite de ces discussions. Nous cessâmes à peu près de nous voir.

*M. Mazier* à Mamers, voisin de M. Aguiet, déclare avoir entendu, dans une nuit du mois de mai, la détonation d'un pistolet. Il n'a vu personne se sauver.

*M. Hardouin Rupeltière*, propriétaire : Le jour qui suivit la nuit où le coup de pistolet a été tiré, l'après-midi dernière, dans la fenêtre de la salle occupée par le sieur Aguiet, je fus le voir. Il y avait sur la table de sa cheminée un pistolet non chargé. Je me rappelle aussi que j'introduisis l'un de mes doigts dans le canon de ce pistolet, et je l'en retirai noirci par la graisse de poudre à tirer; mais cela peut arriver dans un canon dont il n'a pas été fait usage depuis un mois.

Je n'ai pas vu les balles lancées par ce coup de pistolet; je pense même qu'il n'y en avait qu'une; quelqu'un qui l'a vue m'a dit qu'elle était aplatie, parce qu'ayant porté sur une pierre de l'un des murs, près de la cheminée, elle avait ricoché au plancher près de son lit.

*M. le président* : Croyez-vous M. Duvivier fils capable d'avoir tiré ce coup de pistolet ? — R. Non, monsieur.

*M. Foulard*, ex-notaire, rend compte des mêmes faits. Il se trouvait chez l'accusé avec le précédent témoin. Aguiet était visiblement ému et parlait en versant des larmes de l'événement de la veille, qu'il attribuait à la rage de ses ennemis. Il déclare qu'il connaît trop bien l'accusé pour le croire capable d'avoir voulu jouer une comédie.

*M. Gabriel de Bonnaire*, receveur particulier à Mamers :

Le trente-un juillet dernier, j'ai reçu par la poste une lettre anonyme, portant le timbre du bureau de Mamers et la date dudit jour trente-tin juillet, m'annonçant l'envoi

d'une boîte carrée, fermée, à secret, et contenant des papiers dont je ne devais prendre connaissance qu'à une heure indiquée.

Le soir de ce même jour, je montais la garde; je rentrai à mon domicile vers le quart moins de quatre heures. Alors je trouvai dans ma cour une boîte couverte d'un papier blanc, sans adresse, sous lequel était la note dont j'ai parlé et sous lequel se trouvait un autre papier qui semblait collé à la boîte. Je ramassai cette boîte que je déposai dans mon armoire.

Le lendemain jeudi, avec un de mes amis, M. Lefebvre, nous avons procédé, après quelques précautions prises, à l'ouverture de ladite boîte; nous en avons scié une partie; mais de la poudre à canon très fine s'étant échappée par la petite ouverture qu'avait faite l'action de la scie, nous avons suspendu notre travail. M. Lefebvre a pris la boîte et l'a plongée dans l'eau. Le lendemain il a ouvert ladite boîte, après l'avoir retirée de l'eau, et a aperçu dans l'intérieur un petit billet qu'il m'a apporté, commençant par ces mots : *Bon financier*. Nous avons achevé l'ouverture de la boîte, et nous avons remarqué dans son intérieur quatre bouts de fusil ou de pistolet, mis en croix et chargés, autour desquels étaient des morceaux d'amadou environnés de poudre très fine; une capsule de poudre fulminante, placée au bout de l'une des chevilles en fer, sur laquelle la lettre d'envoi recommandait de frapper vivement avec un marteau de fer, ce qui aurait, par l'effet de la pression, déterminé sans doute l'explosion des quatre canons. »

*M. Villaine*, maire de Mamers : Je suis arrivé du Mans le 31 juillet dernier, à neuf heures du matin; je trouvai à mon domicile une lettre qui m'avait été adressée par la poste, et que mon épouse avait décachée peu d'instants auparavant. Cette lettre portait le timbre du bureau de Mamers, et la date dudit jour 31 juillet; elle est signée du nom de Dupin aîné; mais cette signature est évidemment fautive. Je connais l'écriture de M. Dupin, que j'ai eu l'honneur de recevoir chez moi, et avec qui j'ai été en correspondance. Cette lettre me causa une grande surprise; je crus devoir attendre la réception de la boîte qui y était annoncée comme devant me parvenir prochainement, pour en donner connaissance à M. le procureur du Roi.

Le lendemain matin, la locataire d'une partie de ma maison de Marollette, m'apporta dans un panier un paquet couvert de papier; il renfermait deux boîtes, l'une pour moi et l'autre pour M. Bonnet, ex-sous-préfet de cet arrondissement. Il y avait entre les deux boîtes une lettre non cachetée, qui m'invitait à faire parvenir à M. Bonnet la boîte qui était à son adresse, ou à l'envoyer à M. son beau-père, si je ne connaissais pas le domicile de mondit sieur Bonnet.

Après avoir reçu cette boîte, je l'ai portée au parquet de M. le procureur du Roi. Ce même jour mercredi, ouverture a été faite de ladite boîte dans la carrière dite de Courville, à proximité de Mamers.

*M. le président* : Avez-vous reçu contre-ordre d'ouvrir ces boîtes ? — R. Non, monsieur.

*M<sup>e</sup> Dupont* : Aguiet pouvait-il savoir que vous connaissiez l'écriture de M. Dupin ?

*M. Villaine* : Certainement, car M. Aguiet avait été lui-même en correspondance avec M. Dupin. Il savait très bien que j'avais des lettres de lui.

Le témoin rend compte ensuite du coup de pistolet tiré sur la fenêtre et la personne d'Aguiet. « Deux balles lancées dans ladite fenêtre, dit-il, furent trouvées dans la chambre d'Aguiet. Elles étaient rayées; et ayant eu occasion de voir chez le sieur Duval, armurier en cette ville, des pistolets appartenant au sieur Duvivier fils, le témoin a remarqué que les canons étaient à rayures dans l'intérieur. »

Le jour même de l'incendie de la Tournerie, M. Aguiet vint m'apporter une boîte pareille à celle que j'avais reçue. Il m'aborda en me disant que nous étions manché à manche. J'ai pensé d'abord qu'il voulait faire allusion au coup de pistolet qui avait été tiré dans la croisée de sa chambre. Sur l'observation que je lui en fis, il me dit qu'il avait reçu une boîte semblable à la mienne, et que c'était la troisième fois que l'on avait attenté à sa vie, parce que l'on avait tiré deux coups de fusil sur lui, dans la ligne qui conduit d'Aillères à la Fresnaye, fait qu'il m'avait laissé jusqu'alors ignorer. »

MM. Rivard et Leprince, le premier ex-maire, le second maire actuel de la commune de Louze, habitée par l'accusé, rendent compte de l'envoi à eux fait de la boîte destinée à ce dernier.

*M. Leprince*, auquel M. Rivard la remit, déclare qu'il eut bien en la recevant doutance qu'il y avait quelque chose là-dessous.

*M. Duguet*, ingénieur, a fait l'ouverture de la boîte envoyée à l'accusé, par les procédés indiqués dans la lettre, après avoir pris les précautions nécessaires. Une forte détonation eut lieu : un des canons creva et la boîte fut réduite en mille morceaux.

*M. Touzard*, ancien percepteur, déclare qu'il n'a jamais été à sa connaissance que l'accusé, avec lequel il a travaillé chez un notaire, ait eu jamais l'habitude de contrefaire son écriture, ou de chercher à imiter l'écriture des autres.

MM. Rouzay, Garot et Chapelain, vérificateurs d'écritures à Mamers, déclarent que les pièces incriminées n'offrent aucune identité avec les pièces d'écriture émanées de l'accusé, et qui leur ont été remises comme pièces de comparaison.

*M<sup>lle</sup> Guepin*, tenant hôtel à Alençon : le 31 juillet (jour de l'envoi des boîtes), M. Duvivier fils est venu à mon hôtel sur les trois ou quatre heures. Il a diné à table d'hôte. Il s'est couché à huit heures et demie et n'est pas ressorti.

*M<sup>e</sup> Sevin* : Comment êtes-vous sûre qu'il n'est pas ressorti ?

*M<sup>lle</sup> Guepin* : Il n'y a qu'une sortie possible, c'est par la cuisine. Il aurait fallu que moi ou mes domestiques nous le vissions sortir et rentrer.

*M<sup>e</sup> Sevin* : N'y a-t-il pas au bas de l'escalier un couloir qui aboutit à une écurie et à une cour qui ont tous deux ouverture sur la rue ? — R. Oui monsieur. — D. Pourquoi

ne le disiez-vous pas ? — R. Les portes sont toujours fermées. Un garçon d'écurie couche d'ailleurs dans l'écurie.

*Marie Lubin*, demeurant à la Tournerie, déclare ne rien savoir de l'envoi des boîtes. Le 3 juillet, jour de cet envoi, Aguiet sortit de chez elle le soir sans emporter son chapeau, ce nuit, car il n'avait pas d'autre coiffure.

*Gomet et Duval*, armuriers à Mamers, ont été chargés d'examiner les boîtes et leur contenu. Ils déclarent que l'ensemble du travail annonce une personne qui a l'usage ou l'habitude de travailler avec de semblables outils. L'ouvrage est fait trop peu bien pour qu'il soit celui d'un ouvrier, et cependant trop bien fait pour qu'il soit l'ouvrage d'une personne non accoutumée à manier et la lime et le forêt.

Ils déclarent, en outre, qu'il a fallu un feu de forge pour débraser les canons du fusil double, et qu'un simple feu de cheminée n'a pu suffire.

*Lefort et Prette*, menuisiers, déclarent que les boîtes ne sont pas l'œuvre d'un ouvrier. Aucun des bois saisis chez l'accusé ne présente d'identité avec les boîtes.

La Cour, avant de lever la séance, ordonne qu'un nouveau rapport d'écritures sera fait par trois experts d'Angers.

L'audience est levée.

Audience du 28 mars.

L'affluence est aussi considérable que la veille. A l'ouverture de l'audience, M. de Bonnaire demande à la Cour la permission de s'en aller.

*M. le Président* : Accusé y consentez-vous ?

*L'accusé* : Je n'y consens pas; on a dit que j'avais voulu assassiner M. de Bonnaire. J'ai besoin qu'il reste. J'aurais peut-être des interpellations à lui faire.

*M. de Bonnaire* : Qu'avez-vous à me demander ?

*L'accusé* : Je n'ai rien à vous demander, quant à présent; mais j'ai besoin que vous restiez. Nous verrons plus tard.

L'audition des témoins continue.

*M. Garrot*, principal du collège de Mamers, a été chargé dans l'instruction écrite, de procéder à une vérification d'écriture. « Il est évident pour moi, dit-il, que l'écriture des lettres qui m'ont été remises est contrefaite, depuis le commencement jusqu'à la fin. Ce n'est pas l'écriture habituelle de la personne qui les a écrites; je n'ai constaté aucune identité entre l'écriture de l'accusé et celle des lettres écrites, si ce n'est peut-être dans les grands M. Il est possible, au reste, qu'une écriture enseignée à plusieurs personnes par le même maître présente dans son exécution les mêmes principes. Dans ce cas, l'identité ne sera que dans des principes et non dans l'écriture en général. En résumé, je dois dire que ma conscience serait engagée en disant que cette écriture est émanée de tel ou tel particulier. »

*M. le procureur du Roi* : Avez-vous déjà été chargé de procéder devant la justice à une semblable expertise ?

Le témoin : C'est la première fois; mais je vous ferai observer que pendant plusieurs années j'ai professé l'écriture.

*M. le président*, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire ?

*L'accusé* : Rien, absolument rien; je ne sais pas seulement comment se nomme Monsieur. Il n'y a pas d'identité entre mon écriture et la lettre en question : Voilà tout ce qui m'importe.

*M. Sébastien Rouget*, maître à l'école des Arts d'Angers, a été chargé d'examiner les diverses écritures et en même temps les boîtes. Je n'ai, dit-il, remarqué aucune identité entre les boîtes, ce qu'elles contenaient et les pièces saisies chez l'accusé.

*M. le président* : Quelles sont vos fonctions à l'école d'Angers ?

Le témoin : J'y suis chef d'atelier d'ajustage.

*M. le président* : Pensez-vous que les canons contenus dans les boîtes proviennent de morceaux d'un fusil à deux coups ?

— R. Oui; c'est évident. — D. Pensez-vous qu'ils aient pu être coupés avec une lime quelconque ?

Le témoin : Oui, Monsieur. — D. L'une des limes qui sont sur le bureau a-t-elle pu, à la rigueur, servir à couper ces canons ? — D. Chacune d'elles aurait pu suffire.

*L'accusé* : Je fais observer qu'il y a une lime dite tiers-point qui ne m'appartient pas; il faut la retirer des pièces à conviction.

*M<sup>e</sup> Dupont* : Cette lime en effet n'a pas été saisie chez l'accusé; elle l'a été chez la fille Lubin, chez elle, dans son propre domicile.

*M. le président* : Les deux autres limes ont-elles pu suffire ?

Le témoin : Toutes les deux limes pourraient suffire encore.

*M. le président* : Elles pourraient suffire encore ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

*M. le président* : Les deux canons du fusil étaient originellement brasés ensemble. A-t-on pu les débraser au feu de la cheminée, à un feu ordinaire ? — R. Oui, Monsieur; à un feu ordinaire, à un feu ardent.

*M<sup>e</sup> Dupont* : Ce n'est pas un feu ordinaire qu'un feu ardent ?

Le témoin : Je veux dire que les canons ont pu être débrasés à un feu de bois excité par le vent, par un soufflet.

*M. le président* : Cette opération ne présente donc pas de grandes difficultés ?

Le témoin : On ne pourrait pas braser ainsi un fusil; mais on peut le débraser. Sans doute à un feu de cheminée un ouvrier adroit pourrait parvenir à braser un fusil; mais ce serait fort difficile; pour le débraser c'est fort aisé.

*M. le président* : Regardez ces chevilles de fer, ces goupilles (celles sur lesquelles on devait donner le coup de marteau pour faire l'explosion) ont-elles pu être tirées de clous semblables à ceux qui ont été saisis chez l'accusé ? — R. Oui, Monsieur; en arrondissant les carrés avec une lime, on a pu en faire des chevilles rondes comme celles que vous me représentez.

*M<sup>e</sup> Dupont* : A-t-on trouvé de l'analogie entre les capsules saisies chez l'accusé et celles des boîtes ?

Le témoin : Aucune; ce ne sont pas les mêmes. Elles portent une marque, une lettre différente.

*M<sup>e</sup> Dupont* : Et les balles ?

Le témoin : Les balles saisies chez l'accusé étaient plus ou moins pesantes que les lingots qui chargeaient les canons.

*M<sup>e</sup> Dupont* : Elles n'étaient pas identiques.

*M. le président* : Remarquez ce tube en plomb; pensez-vous qu'il soit ainsi déchiré par la fusion ou par une explosion ?

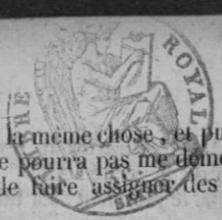
Le témoin : Je pense qu'il a été mis en cet état par une explosion.

*M<sup>e</sup> Dupont* : Quel est l'effet de la poudre ou du soufre sur le plomb ?

Le témoin : Je ne sais pas.

*M<sup>e</sup> Dupont* : Ne savez-vous pas que la poudre qui a fait explosion sur du plomb, laisse certaines traces ?

Le témoin : Je ne sais; il ne m'est jamais arrivé de faire des expériences de ce genre sur le plomb; dans une affaire aussi grave, je craindrais de me tromper.



M. le président : A qui nous adresserions-nous : Voici M. Etoque, pharmacien !

M. Etoque : Je ne sais.

M. le président : Si nous nous adressions à un marchand de plomb ?

M<sup>e</sup> Dupont : Il le vend et ne le fait pas. M. Etoque pourrait nous donner des renseignements sur l'effet du souffre sur le plomb !

M. Etoque : L'état des tubes de plomb ne me paraît pas provenir d'un commencement de fusion. La poudre qui fait explosion sur le plomb le noircit.

M. Etoque approche les tubes de son nez, et déclare qu'ils ne présentent pas l'odeur de poudre brûlée.

M. le président : Des experts, des serruriers appelés ont déclaré que les lingots de plomb trouvés dans les canons étaient du plomb de même nature que celui qu'on a saisi chez l'accusé.

M. Dupont : Mais ils n'ont pu déterminer la nature de la composition du plomb, son degré d'alliage.

M. Etoque soumet à la même expérience, et gratte avec un couteau les balles, les lingots et les pièces à conviction. Il ne trouve aucune différence.

Un juré : Pensez-vous que des balles achetées dans trois endroits offriraient la même apparence ?

M. Etoque : Je le pense. On emploie la même nature de plomb aux mêmes usages.

M. Dupont : Le lingot est plus noir que ce tube. Il est par conséquent plus oxidé. Il est donc con tant qu'il est plus ancien que le tube de plomb. Il a été soumis à une plus longue oxidation. Nous avons par ce degré d'oxidation l'âge respectif du lingot et du tube de plomb.

Un juré fait observer que le contact du fer avec le plomb a pu le noircir.

M. Dupont : Toutes choses égales, le plomb le plus noir est le plus ancien. Or, le plomb des lingots est évidemment plus ancien que le plomb des tubes, objet de comparaison.

Les experts d'écriture d'Angers, entendus dans l'audience d'hier et chargés de faire une expertise et de présenter un rapport sur les lettres envoyées et sur l'écriture de M. Aguiet, sont introduits. Ils déposent leur rapport et en donnent lecture sur l'invitation de M. le président.

Il en résulte que les lettres adressées à MM. Villaine, de Bonnaire et Bonnet, ainsi que les notes contenues dans les boîtes, sont émanées de la même main, et que cette main est celle de l'accusé.

La Cour, sur la demande des défenseurs, consulte trois nouveaux experts du Mans, MM. Cahart, Lemercier et Bordeaux.

Après l'audition du sieur Coutoumeau, armurier à Angers, dont la déposition porte sur les mêmes faits que celle de M. Rozget, la Cour commet MM. Lepelletier, Etoque et un autre chimiste, pour examiner les divers morceaux de plomb saisis chez l'accusé, et les balles et lingots trouvés dans les boîtes.

M. Juchereau, cirier à Mamers, est chargé d'examiner différentes parcelles de cire trouvées dans les boîtes sur les canons. Il déclare qu'on lui a représenté des parcelles de bougie qui ne sont plus là ; mais qu'il ne peut dire si les traces qu'on aperçoit encore sur les canons sont véritablement de la cire.

(Après de longues recherches, M. le greffier retrouve les fragmens de cire enveloppés dans du papier.)

M<sup>e</sup> Dupont, après l'avoir examinée : C'est évidemment de la bougie diaphane ; c'est de la cire de blanc de baleine. L'accusé ne brûle jamais de bougie chez lui.

La femme Fouquier est entendue.

M<sup>e</sup> Dupont, avant son audition, fait connaître l'état des lieux qu'habitait l'accusé : sa chambre était à 250 pieds de la maison du bouvier.

M. le président, au témoin : Alliez-vous quelquefois dans la chambre où couchait l'accusé ? — R. Non, monsieur. — D. Alliez-vous dans la chambre où il travaillait ? — R. J'y allais souvent. — D. Dans la semaine qui a précédé l'incendie, avez-vous vu l'accusé travailler à faire de petites boîtes en bois blanc ? — R. Non, Monsieur, je ne l'ai pas vu travailler plus qu'à l'ordinaire. Ah ! si fait, je lui ai vu faire de petites haches pour hacher des pommes de terre. (On rit.)

M. le procureur du Roi : N'avez-vous pas dit que votre maître s'enfermait pour faire quelque chose de secret et de mystérieux ? — R. Je n'ai pas dit cela.

M. le procureur du Roi : N'avez-vous pas dit cela à Bourgetaux et à Desrocher ? — R. Non, monsieur.

M. le procureur du Roi : Ces témoins ne vous ont-ils pas dit : « C'est sans doute une machine à battre du blé que fait votre maître ; nous la verrons cette machine. » — R. Oh ! que non, auriez-vous répondu, c'est quelque chose de bien plus mystérieux.

Le témoin : Je n'ai pas dit cela.

M. le procureur du Roi : Quels sont vos moyens d'existence ? — R. Mon mari travaille chez M. Aguiet. — D. Combien gagne-t-il ? — R. Nous n'avons pas de marché ; nous sommes contents de ce qu'il nous donne. — D. Avez-vous des enfans ? — R. Oui, monsieur, j'en ai six.

L'accusé : Il n'y a que le mari de cette femme qui travaille, et son travail ne pourrait pas suffire à sa femme et à ses six enfans : je pourrais à leurs besoins. Voilà comment je n'ai pas de marché avec eux.

Nicolas Desrocher est appelé : J'ai entendu dire que M. Aguiet travaillait dans sa chambre. — D. Prenait-il des précautions pour qu'on ne vit pas ce qu'il faisait ? — R. Je n'en sais rien. — D. Ne l'avez-vous pas dit ? — R. Non, je ne l'ai pas dit. — D. N'avez-vous pas dit cela à la femme Fouquier ? — R. Non, je n'ai jamais dit cela ; j'ai seulement entendu dire que M. Aguiet travaillait dans sa chambre. — D. N'avez-vous pas dit à M. le procureur du Roi de Mamers, que M. Aguiet travaillait assiduellement, qu'il prenait des précautions pour qu'on ne vit pas ce qu'il faisait ? — R. Non pas. — D. N'avez-vous pas dit que c'était la femme Fouquier qui vous avait dit cela ? — R. Non, monsieur, sur ma foi je ne me le rappelle pas. Je n'ai pas dit cela. Je n'ai pas nommé la femme Fouquier ; si je l'avais dit je le répéterais.

M. le président à Bourgetaux, marchand mercier : La femme Fouquier vous a-t-elle dit que M. Aguiet travaillait dans sa chambre ?

Le témoin : Nous avons parlé de la mécanique ; elle m'a dit qu'il travaillait à la mécanique à battre du blé ; que

quand il y travaillait il s'enfermait et emportait la clé en s'en allant ; elle disait que c'était secret, que l'on n'avait jamais vu cela dans le pays.

D. Ne disait-elle pas qu'il s'était enfermé pendant huit jours ? — R. Non, elle disait seulement qu'il y était acharné, qu'il voulait en venir à bout. — D. Disait-elle qu'il prenait beaucoup de précautions, et qu'elle tâcherait de savoir ce que c'était ? — R. Elle disait qu'il travaillait à la mécanique, mais qu'il ne pourrait jamais en venir à bout.

M<sup>e</sup> Sevin : C'était de la mécanique qu'il parlait ; tout cela ne s'applique qu'à la mécanique à blé.

M. le président : Vous avez si bien dit qu'il ne s'agissait pas d'une mécanique à blé, qu'en apprenant que des boîtes avaient été envoyées à des personnes de Mamers, vous avez dit que cela vous rappelait ce qu'avait dit la femme Fouquier du soin qu'Aguiet prenait à se cacher.

Le témoin : J'ai bien eu une idée, je m'en suis fait une idée ; je n'ai pas dit que c'était lui, je me suis rappelé ce qu'avait dit la femme Fouquier.

M<sup>e</sup> Dupont : Il est certain aujourd'hui que tout ce secret dont avait parlé le témoin se rapportait à la mécanique à blé ; on a expliqué ce secret tout naturel, en en faisant un acte caché, mystérieux et coupable.

M. le président : Il n'est pas à présumer que M. le procureur du Roi ait envenimé cette déposition.

M<sup>e</sup> Dupont : Vous avez assez d'habitude des affaires, et j'en ai assez moi-même, pour savoir que dans cent affaires on voit des témoins venir déclarer qu'ils n'ont pas tenu dans l'instruction le langage qu'on leur prête.

M. le président : Cela se voit dans toutes les affaires.

M<sup>e</sup> Dupont : Cela ne prouve pas que ces cent témoins soient cent menteurs.

Il résulte d'une explication fort détaillée donnée par l'accusé que la chambre secrète dont on parle tant, ne fermait pas à clé, et que le Bouvier avait vingt fois par jour occasion de la traverser.

La femme Fouquier, rappelée, déclare qu'elle n'a pas parlé de la mécanique à Bourgetaux, qu'elle n'a jamais eu de conversation avec lui.

Bourgetaux : Ah ! la mère Fouquier, c'est bien vous qui me l'avez dit. Vous m'avez même dit qu'il était obligé de refaire le moulinet.

M<sup>e</sup> Dupont : Ainsi donc, en supposant que la femme Fouquier ait oublié la conversation en question, il n'en résulterait qu'une chose, c'est que l'accusé avait un moulinet à refaire. Or, il n'y a pas de moulinet dans ces boîtes.

M. le président donne lecture de la déposition écrite de Bourgetaux. Il y est relaté positivement que la femme Fouquier lui dit qu'Aguiet faisait autre chose que la mécanique.

On introduit la fille Renée Rivard (Mouvement d'attention. Ce témoin dépose à voix haute et en gesticulant avec force).

Le matin du 1<sup>er</sup> août, une demi-heure, trois quarts d'heure avant le jour, je me suis levée, et j'ai été emprunter l'âne à M. Buisson. J'étais environ à cent cinquante pas du village, que j'ai rencontré M. Aguiet, marchant vers Louze à cheval. Je le reconnus bien. Je me rangeai de côté pour le laisser passer à ma droite. Il marchait au pas de son cheval, de manière à ce qu'un piéton pût le suivre. J'ai jeté de suite mon regard sur sa figure et je l'ai bien reconnu.

M. le président à l'accusé : Qu'avez-vous à dire ?

L'accusé : J'ai à dire qu'à cette heure-là j'étais couché chez moi, et que je dormais. Cela sera prouvé tout-à-l'heure. MM. les jurés savent déjà que la veille, à minuit et demi, j'étais chez moi à la Tournerie.

M. le procureur du Roi à la fille Rivard : Depuis que vous avez été mandée chez le procureur du Roi de Mamers, quelqu'un a-t-il été vous trouver ?

La fille Renée Rivard : Personne n'est venu pour m'imposer la vérité. Ah ! je n'ai besoin de personne pour m'imposer la vérité. Ah ! je n'ai besoin de personne pour m'interroger et pour dire la vérité : Ah !...

M. le procureur du Roi : A qui avez-vous parlé de cela ? — R. Je puis en avoir parlé à M. le procureur du Roi et pas à d'autres. — D. N'avez-vous pas parlé de cela au nommé Triger ? — R. J'en ai parlé dans mon mois d'août pendant la moisson au nommé Triger.

M<sup>e</sup> Sevin : Le témoin a-t-il remarqué si Aguiet avait une casquette ?

La fille Rivard : Je n'ai pas remarqué sa casquette, j'ai remarqué sa figure, mes yeux se sont portés sur sa figure.

M<sup>e</sup> Sevin : Avez-vous cédé à quelques conseils, à quelques exhortations ?

La fille Rivard : (criant à tue-tête) je ne cède à personne, je dis la vérité. J'en lève la main, j'ai vu la figure de monsieur, comme je la vois en ce moment.

M. le président : Quelqu'un vous a-t-il conseillé de déposer ainsi ?

La fille Rivard : Oh que non, Ah !

M<sup>e</sup> Sevin : Cette fille est assez dévouée au curé.

La fille Rivard : Je puis lever la main que je n'ai pas parlé au curé depuis plus de voilà trois mois.

M. le président : Je ne puis insister davantage. Fille Rivard, le reconnaissez-vous ?

La fille Rivard : Oui je l'ai vu je le connais. Je le reconnais bien. Vous savez qu'au mois d'août une demi-heure avant le jour on y voit bien, la nuit ne ferme pas. Il faisait un beau clair d'étoiles.

M. le président rappelle le témoin de Bonnaire.

Un témoin dans l'audience : Il est sorti.

M. le président, aux avocats : Vous l'avez fâché en vous opposant à ce qu'il se retirât.

M<sup>e</sup> Dupont : Nous avons demandé que M. de Bonnaire restât, ce n'est pas une raison pour qu'il s'en aille.

M. le président au témoin : Avez-vous remarqué qu'il eût quelque chose sous le bras ?

Le témoin : Non, je n'ai rien vu sous son bras. Je n'ai vu que sa figure. Je ne dis rien sur la boîte, je ne sais rien. Je me suis dérangé, il a passé à ma droite.

M<sup>e</sup> Dupont : N'avez-vous pas dit à un témoin nommé Lubin : J'ai parlé, moi, à des hommes qui ont autant d'esprit

que les avocats. Je dirai toujours la même chose, et puis quand je serai au Tribunal, on ne pourra pas me démentir : on n'aura pas eu le temps de faire assigner des témoins ?

La fille Rivard : Je vais vous dire, j'ai dit dans le temps à Lubin : Il y en a comme ça qui me tourmentent et qui veulent me faire passer pour faux témoin. C'était la servante à M. Aguiet frère, qui était venue me demander si j'allais au procureur du Roi. J'ai répondu que je dirais la vérité ; et je la dis ; et je la soutiendrai... Ah ! (On rit.)

M<sup>e</sup> Sevin : Le chemin est-il droit à l'endroit où vous l'avez aperçu ? — R. Non, le chemin était croché. Je ne l'ai aperçu qu'à huit ou dix pas. Il était à deux portées de fusil du bourg. Il était au genêt de M. Chevalier, au droit de la terre, en face du jardin.

L'accusé, de son côté, croit pouvoir affirmer qu'à l'endroit indiqué qu'il connaît parfaitement bien, le chemin ne tourne pas, et qu'on peut voir devant soi à cent pas.

Pierre Triger, laboureur : J'étais au mois d'août à la moisson avec la fille Rivard. Elle m'a dit que dans la nuit du 31 juillet au 1<sup>er</sup> août elle avait vu M. Aguiet venant de Mamers un peu avant le jour.

M. le président : Le maire de Louze est-il ici ?

Une personne, placée parmi les témoins : Me voici. D. Connaissez-vous la fille Rivard ? — R. Oui monsieur. — D. Est-ce une honnête fille, de bonnes mœurs ? — R. Oui, monsieur. — D. Est-elle capable de faire un faux témoignage ? — R. Je ne le crois pas.

L'accusé : Le curé du village a, à ce qu'il paraît, une grande influence sur l'esprit de cette fille. On le dépeint comme un homme haineux, intolérant. Il y a quinze jours encore il a voulu faire destituer le maire.

M. le président au maire de Louze : Qu'avez-vous à dire à cela ?

M. Leprince, maire de Louze : Moi, monsieur, je n'ai pas à m'en plaindre. Cependant j'ai entendu dire qu'il m'en voulait assez.

M. le président : Vous n'êtes donc pas dévot ?

M. Le prince : Si monsieur, je suis dévot. Je vais à la messe tous les dimanches.

L'accusé : La différence, c'est que je n'y vais jamais.

M. Leprince : Par exemple, je ne vais pas à confesse.

L'accusé : M. Leprince est un très brave homme, personne ne peut dire autrement ; mais il n'est pas fort instruit. Je suis, moi, son greffier volontaire. Tous les curés, la soutane enfin, prétendent que c'est moi qui mène le maire. Le curé, le sacristain, la famille du sacristain ont voulu faire destituer le maire, il y a un mois, ils sont venus le dénoncer au préfet, au procureur du Roi. Ils ont rédigé à cette occasion une pétition ridicule qui n'a pas eu d'effet. Ils sont venus trouver Monseigneur l'évêque à cet effet. M. Leprince vous dira le reste.

M. le président : Continuez, à quoi attribuez-vous cette animosité ?

L'accusé : Ils voulaient faire planter une croix sur la petite place de Louze, où viennent jouer les jeunes gens. M. Leprince qui croyait que la loi du sacrilège existait encore, a craint quelque maladresse, il a craint que quelqu'un ne fût exposé à des peines très fortes.

M<sup>e</sup> Dupont : Ce curé ne veut-il pas empêcher qu'on chante, qu'on joue à la balle ?

L'accusé : Oui, Monsieur, et il prétend que c'est moi qui mène le maire et qui lui donne de mauvais conseils.

M. le procureur du Roi, à la fille Rivard : Où avez-vous entendu dire qu'on avait apporté des boîtes ?

La fille Rivard : Je l'ai entendu dire à la moisson ; mais je n'ai pas entendu dire qu'on accusait M. Aguiet.

Jean Chevet et son fils, journaliers à Louze, déposent avoir vu le 28 juillet dernier, une fumée sortir d'une des fenêtres de M. Aguiet ; ils n'ont pas entendu d'explosion.

La Cour, pour terminer les débats de la partie de l'affaire relative aux boîtes, entend sur ce point les témoins cités à la requête de l'accusé.

Elisabeth Quelquejeu, femme de journée. — D. N'avez-vous pas parlé à la fille Rivard de la rencontre qu'elle fit de l'accusé ? — R. Oui, Monsieur, elle me dit qu'elle l'avait rencontré près l'église, au haut du bourg, et qu'elle lui avait souhaité le bonjour.

M. le président : Elle ne l'a pas dit aujourd'hui ; elle prétend ne pas lui avoir parlé.

M<sup>e</sup> Sevin : A-t-elle parlé du costume de l'accusé ?

Le témoin : Non point ; elle m'a dit seulement qu'elle lui avait dit bonjour.

Jeanne Paigné, tailleuse : J'ai causé avec la fille Rivard de la rencontre qu'elle avait faite le 1<sup>er</sup> août de la personne du sieur Aguiet. Elle m'a dit : Je l'ai rencontré et il m'a demandé à qui étaient des genets qui étaient-là ; elle m'a dit encore : cinquante à ma place ne l'auraient pas reconnu, mais je l'ai reconnu à son pantalon blanc.

M. le procureur du Roi : Avez-vous travaillé pour Aguiet ?

Le témoin : Je n'ai pas travaillé pour lui de mon état de tailleuse, mais seulement à la fanerie pendant la moisson.

Joseph Lenoir, boulanger : J'ai l'habitude pour mon ouvrage de me lever de bonne heure. Les volets de M. Aguiet étaient toujours ouverts. Il les ouvrait toujours ainsi quand il se couchait.

Poirrier, aubergiste à Mamers. — D. Vous rappelez-vous l'époque où un coup de pistolet fut tiré sur la maison de M. Aguiet ? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous rappelez-vous que M. Hervey vous a parlé de cela ? — R. Oui, Monsieur.

La fille Rivard est rappelée.

M. le président : La femme Quelquejeu dit que vous avez dit bonjour à Aguiet le 1<sup>er</sup> août, le jour où vous l'avez rencontré ?

La fille Rivard, avec emportement : Elle ment. Ah !

La femme Quelquejeu : Je lève la main qu'elle m'a dit qu'elle lui avait dit bonjour.

*La fille Rivard* : Je lève la main que je ne l'ai pas dit. J'ai dit la vérité : Ah !

*M. le président* : La fille Paigné a dit que vous lui aviez annoncé que vous l'aviez reconnu à son pantalon blanc.

*La fille Rivard* (frappant dans ses mains) : Je n'ai pas dit cela ; j'ai dit seulement que je l'avais reconnu : Ah !

*M. le président* : Ces deux témoins ont déclaré que vous aviez dit avoir rencontré Aguiet à la hauteur du Bourg et non dans le chemin.

*La fille Rivard*, à haute voix : Je l'ai rencontré là où je vous ai dit et pas autre part ; ah ! c'est des faux témoins. J'ai dit comme c'est dans ma déclaration.

*M. Dupont* : C'est cela ; elle a mis cela dans sa déposition : il faut qu'elle répète ce qui est dans sa déposition.

*La fille Rivard* : Oui, je la soutiendrai.

*Lubin*, journalier : La fille Rivard était citée chez M. le procureur du Roi. Elle m'a dit ; çà m'est égal, je ne crains rien : j'ai été instruite par des gens plus malins que les avocats et que tous les autres et je dirai tout. Quand je serai là, il n'y aura plus de temps pour nous faire entendre des témoins.

*La fille Rivard* : Ah ! on veut me faire passer pour faux témoin, mais je suis encore bien sûre de mon fait. J'ai dit cela à Lubin, mais je parlais de M. le procureur du Roi, qui m'avait dit : Ne craignez rien, dites la vérité. Quand on dit la vérité, on n'a rien à craindre. On n'a pas besoin d'être instruite pour dire la vérité. On est bien venu chez nous ; c'est le maire de Blève : il m'a fait des questions. Il m'a dit : Vous avez vu Aguiet, comment était son cheval, son pantalon ? je l'ai repoussé avec force, avec force, quoi ! Je lui ai dit : Je n'ai pas besoin de vous dire la vérité chez moi. Je la dirai devant la justice et où il le faudra, ah ! Il m'a dit encore : Si tu lui avais vu déposer la case, tu le dirais donc ! — Oui, que je le dirais. — Mais tu lui ferais couper le cou ! — C'est qu'il l'aurait mérité : Ah !

*Lubin* : Tu m'a dit devant ta mère, ta sœur et ton père : J'ai dit cela et je le soutiendrai. Je t'ai dit ne cause pas tant, ne jase pas tant. — Ah bah ! m'as-tu répondu, je m'en f... On n'aura plus le temps d'appeler des témoins.

*M. le procureur du Roi* : Est-ce qu'on vous traitait de faux témoin ?

*La fille Rivard* : On ne me le disait pas positivement, mais je le soupçonnais alors, je l'ai dit au procureur du Roi, qui m'a répondu : Ma fille, ne craignez rien, quand on dit la vérité, on n'a rien à craindre.

*Le sieur Rivard*, ancien maire de Louze, est interrogé sur la moralité des femmes Quelquejeu et Paigné : Il déclare n'avoir aucun mal à en dire.

*Le prince*, maire actuel de Louze, dépose dans le même sens.

*Jean Paigné*, marchand de bois à Louze : La fille Renée Rivard était en journée chez moi à faire du cidre. Elle m'a dit qu'elle avait rencontré M. Aguiet, le 1<sup>er</sup> août, le jour où les boîtes ont été déposées. Je ne l'ai vu que la nuit, me dit-elle, je ne suis pas bien sûre de l'avoir reconnu, car je ne lui ai pas parlé.

*La fille Rivard* : Je n'ai pas parlé une miette d'Aguiet à M. Paigné. Je jure sur ma parole que je ne lui ai pas dit cela. Je ne lui ai pas parlé une miette de cela ; ah ! c'est donc ça qu'ils voulaient tous me faire passer pour un faux témoin !

*M. le président* : C'est donc une cabale ?

*La fille Rivard* : Je n'en sais rien : Ils veulent me faire passer pour faux témoin : Je dis vrai : ah !

*M. Sevin* : Le témoin ne sait-il pas que le sieur Buisson ne dormait pas, le 1<sup>er</sup> août, avant le jour, et qu'il n'a pas entendu passer de cheval ?

*Paigné* : Oui, Monsieur. Il était habillé et ne dormait pas. Il s'était jeté sur son lit et avait appuyé la tête sur son coude. Il m'a dit qu'il n'avait pas entendu passer de cheval ni d'homme à pied. Il a ajouté qu'il savait distinguer le pas d'un homme en sabots et celui d'un homme en souliers.

*M. Dupont* : Le chemin n'est-il pas rocailleux ?

*M. Rivard*, ancien notaire : Oui, Monsieur, c'est du roc.

*M. Dupont* : Ainsi le pas d'un cheval peut se faire entendre ?

*M. Rivard* : Certainement ; on ne peut pas faire autrement que de l'entendre.

*M. Dupont* : Et Buisson a dit n'avoir rien entendu.

*Hinoux*, maréchal, rend compte du même fait. Buisson lui a dit que, le 1<sup>er</sup> août, Renée Rivard lui ayant emprunté son âne, il s'était levé et ne s'était pas endormi. Il a ajouté qu'il n'avait pas entendu passer de cheval, et que cependant il savait distinguer le pas d'un homme en souliers de celui d'un homme en sabots.

*La fille Rivard* est rappelée.

*M. le président* : Qu'avez-vous à dire à cela ?

*La fille Rivard* : Je n'ai pas d'interpellation à faire là dessus. J'ai vu Aguiet ; mais je ne sais pas où il a été, et s'il a fait un détour.

*M. Dupont* : Remarquez que, pour déposer la boîte, il lui a fallu passer par devant la porte de l'ancien maire.

*La fille Rivard* : Mais je ne dis pas, moi, qu'il ait déposé la boîte, ah !

Buisson, boulanger, déclare qu'il n'a rien entendu : je ne dormais pas, dit-il, et je suis bien sûr qu'il n'a pas passé de cheval ni d'homme à pied.

*M. le procureur du Roi* : Y aurait-il un moyen pour retourner des Génetais à La Tournerie sans passer devant chez vous ?

*Buisson* : On passe toujours par devant chez nous pour aller à La Tournerie.

*M. le procureur du Roi* : Ne peut-on pas prendre un autre chemin ?

*Buisson* : Oui ; mais en faisant un bien long détour, en faisant peut-être une demi-lieue.

Un débat s'engage sur l'heure qu'il était alors. Le sieur Rivard, ancien maire, fixe cette heure d'une manière précise, en disant qu'il ne faisait pas encore jour tout-à-fait pour lire l'adresse inscrite sur la boîte qu'on venait de trouver sur le seuil

de la porte, et que Buisson apporta de la lumière pour la lire.

*Le sieur Marolle*, charpentier, marchand de bois : J'arrivai à trois heures et demie chez Rivard : Il me dit : Si vous étiez arrivé dix minutes plus tôt, vous auriez trouvé une boîte sur le seuil de la porte. J'étais parti à pied de Mamers à une heure du matin.

*M. Sevin* : Le sieur Marolle a fait la route de Mamers à Louze : a-t-il rencontré Aguiet ?

*Le témoin* : Non, sans doute.

*M. Sevin* : A-t-il rencontré un homme à cheval ?

*Le témoin* : Je n'ai rencontré ni homme à cheval, ni homme à pied.

*M. Sevin* : Il est constant que le sieur Marolle a suivi le chemin qu'aurait dû suivre Aguiet, selon l'accusation, et qu'il n'a pas rencontré d'homme à cheval.

*La fille Rivard*, confrontée au sieur Marolle, persiste à soutenir qu'elle a vu Aguiet.

*Marolle* : Moi, je ne l'ai pas vu, et je ne vous ai pas vue non plus.

*M. Dupont* : Cela est encore important : la fille Rivard, d'après son allégation, a été à deux heures et demie chez Buisson chercher son âne. Elle est retournée chez elle, elle est ensuite partie par la route de Louze à Mamers ; elle a dû la suivre pendant trois quarts de lieue avant d'arriver à la traverse, et le témoin Marolle ne l'a point vue.

*Fouquier*, domestique, affirme avoir mis au pré le cheval de M. Aguiet le dernier jour de juillet, fort tard ; l'avoir été chercher le matin du 1<sup>er</sup> août, et l'avoir emmené avec une tête.

*M. le président* : L'avez-vous tâté, était-il en sueur ?

*Fouquier* : Non, sans doute ; il était, j'en suis bien sûr, dans le même état que je l'avais laissé la veille.

*Rougeot*, autre témoin, déclare que son cheval avait été dans le pré de M. Aguiet. « J'ai été le chercher, dit-il, environ une heure avant le jour, et j'ai vu le cheval de M. Aguiet qui était dans le pré ; je ne l'ai pas reconnu à sa couleur, il faisait trop nuit ; mais je l'ai bien reconnu à sa tournure. »

*Robert*, bucheron, a été avec Fouquier chercher le cheval d'Aguiet avant le jour. « Je l'ai, dit-il, fait travailler toute la journée. »

*M. Sevin* : Vous êtes-vous aperçu qu'il fût fatigué comme un cheval qui a couru toute la nuit ?

*Robert* : Il ne m'a pas paru plus épouvané qu'à l'ordinaire ; il n'était pas comme un cheval fatigué.

*François Poupry*, cultivateur à La Tournerie, est interrogé.

*D.* Savez-vous si l'accusé s'est absenté de chez lui pendant la nuit du 31 juillet au 1<sup>er</sup> août ? — *R.* Non, monsieur. Je suis rentré à minuit ; M. Aguiet n'était pas couché, il m'attendait. — *D.* Vous êtes-vous couché de suite ? — *R.* Peu de temps après, mais pas absolument tout de suite.

*Louis Couret*, laboureur à La Tournerie, domestique du précédent témoin : J'ai attendu M. Poupry, qui est rentré vers 10 à 11 heures. J'ai vu M. Aguiet le soir, et il était bien minuit quand je l'ai quitté. Je ne sais pas s'il est sorti après minuit, ce que je sais bien c'est que je l'ai quitté à minuit.

*M. Leprince*, maire de Louze : Le père Poupry n'a pas pu arriver à La Tournerie avant minuit, au plus tôt, car il était à une lieue de la Tournerie à onze heures ; je l'ai aidé à chercher 42 fr. qu'il avait perdus dans la forêt, et nous les avons trouvés.

*Anne Courtois*, domestique chez la sœur de l'accusé : Au mois de juillet, j'étais à La Tournerie : j'ai vu le mardi 31, Poupry arriver à minuit ; M. Aguiet n'était pas couché ; il attendait que M. Poupry fut rentré.

*M. le président* : N'avez-vous pas questionné la fille Rivard sur sa déposition relative à Aguiet ?

*La fille Courtois* : Oui, Monsieur, je lui en ai touché un mot ; elle a cru que je voulais lui dire quelque chose sur sa déposition : je lui ai dit de ne rien craindre sur moi : elle m'a avoué qu'elle se repentait d'avoir dit qu'elle avait reconnu M. Aguiet, parce qu'il lui avait fait plus de bien que de mal. Elle a ajouté qu'elle n'était pas bien sûre que ce fût lui, mais qu'elle l'avait dit et qu'elle le soutiendrait. (Mouvement dans l'auditoire.) Je crois, pour ma part, qu'elle ne l'a pas fait malicieusement ; elle l'a cru, et aujourd'hui elle a mis cela dans sa tête, elle croit l'avoir vu.

*La fille Rivard* : Je l'ai vu, c'est bien lui, c'est bien lui, je jure....

*M. Sevin* : La fille Rivard a dit qu'il faisait une belle clarté d'étoiles ; voulez-vous demander à M. Marolle, qui a fait la route de Mamers à Louze, quel temps il faisait.

*Marolle* : Il faisait un temps basiné, orageux, couvert de nuages. (Mouvement général.)

*M. le président* à Poupry : Quel temps faisait-il ?

*Poupry* : Il faisait si noir que j'ai tombé deux ou trois fois.

*La fille Rivard* : Le temps était couvert, il faisait des étoiles. (On rit.)

*M. le président* : Vous avez pris une lanterne pour aller chercher l'âne ?

*La fille Rivard* : C'était pour l'arranger ; d'ailleurs je ne suis pas bien hardie. (Eclats de rire.)

*M. Sevin* : M. Duvivier fils s'est présenté chez moi pour faire signer une pétition pour réhabiliter son père. Il me dit : « Si je connaissais le dénonciateur de mon père, fût-il à deux cents lieues, je prendrais la poste pour aller le trouver plus tôt ; il ne mourrait que de ma main. » Un autre jour, on l'invita à un punch, à la mairie ; il déclara qu'il n'irait pas. « Je ne veux pas, ajouta-t-il, me trouver avec M. Vilaine ; je n'aime pas cet homme, je ne veux pas me trouver avec un dénonciateur. »

*M. Duvivier fils* : Je ne sais comment concilier la vérité avec ce que vient de dire madame. La Cour appréciera ma discrétion ; je ne puis lui donner un démenti. J'ai dit seulement que si je connaissais le dénonciateur de mon

père il passerait par mes mains : cela revenait au même. J'avais l'intention de le provoquer.

*Madame Vilaine* (avec calme) : J'ai dit la vérité.

*M. le procureur du Roi* : Savez-vous qu'une lettre injurieuse se trouvait au fond de la boîte adressée à M. Vilaine ?

*Madame Vilaine* : Non, Monsieur, on me l'a dit : mon mari était absent lorsqu'arriva la lettre annonçant la boîte. Je vis bien qu'elle n'était pas de la main de M. Dupin dont je connaissais l'écriture. Je pensai que c'était une conspiration.

*M. le président* : Contre qui ?

*Madame Vilaine* : Contre le gouvernement. Ce qui me le faisait penser c'est qu'on s'était servi du nom de M. Dupin, et que la lettre n'était pas de lui.

*M. le procureur du Roi* donne lecture de la lettre contenue dans la boîte adressée à M. Vilaine.

*M. le président* : Rien dans le ton de la lettre ne vous donne à penser quel pouvait être l'auteur de cette lettre ?

*M. Sevin* : Non, monsieur.

*M. Delorme* rend compte d'une discussion qu'il eut avec M. Duvivier père, relativement au sous-préfet de Mamers. Des explications assez vives furent suivies d'un démenti. M. Duvivier demanda satisfaction au témoin, qui lui répondit qu'il ne connaissait pas les armes, qu'il serait prêt à se battre pour son pays, mais non pour des propos tenus par lui.

*M. Mondrel*, ancien notaire, déclare qu'il a une très bonne opinion de M. Aguiet. Jamais il n'a su que M. Aguiet s'appliquât à déguiser son écriture ou sa signature.

*M. Mouton*, de Mamers, dépose des propos tenus par M. Duvivier fils contre les dénonciateurs de son père. Une querelle eut lieu entre M. Duvivier et M. Bonnet. « J'allai chez ce dernier, ajoute le témoin, et voyant de grands pistolets sur sa cheminée, je lui demandai pourquoi cet arsenal. — Je suis menacé par M. Duvivier fils, me dit M. Bonnet, il faut se tenir en garde. »

*M. Bonnet* : Je ne puis me rappeler cela. J'ai dit peut-être que si j'avais à répondre à une provocation, j'étais prêt : mais jamais je n'ai eu l'idée d'avoir à me défendre contre une agression, un assassinat de la part de M. Duvivier fils. Ces pistolets d'ailleurs étaient couverts de poussière, et je ne crois même pas qu'ils fussent garnis de pierres.

*M. Duvivier fils* : Je suis vraiment étonné qu'on vienne ici à propos de l'affaire de M. Aguiet traduire en justice des affaires particulières. C'est ridicule.

*M. Dupont* : Nous verrons si c'est ridicule. Nous verrons plus tard.

L'un des experts en écriture, désigné par la Cour à l'ouverture de l'audience, est introduit. Il déclare que le temps qui lui a été donné, ainsi qu'à ses collègues, pour examiner les lettres et les pièces de comparaison n'a pas été suffisant pour qu'ils pussent se former une opinion. « Je ne puis dire, dit-il, si l'auteur des pièces de comparaison est l'auteur des pièces de conviction. En général, je vois une disparité. Je ne puis dire si l'accusé est ou non l'auteur. »

*M. le président* engage l'expert à se réunir de nouveau à ses deux collègues pour donner demain à l'ouverture de l'audience un avis définitif.

L'audience est levée.

#### Audience du 29 mars.

A l'ouverture de l'audience, la Cour entend la déposition des témoins relatifs à l'incendie des bâtiments de La Tournerie. Tous s'accordent à déclarer 1<sup>o</sup> que l'incendie a pris à deux endroits séparés les uns des autres, et à deux heures d'intervalle ; 2<sup>o</sup> qu'il est évident qu'il a pris par la toiture en bardeaux (petites planches), qui est à hauteur d'homme, et qu'il a été mis à dessin ; 3<sup>o</sup> qu'Aguiet était alors à Mamers, et qu'averti par un exprès il revint en toute hâte à La Tournerie, en manifestant une vive émotion.

Un témoin, le sieur Caillière, dépose que le 5 août, jour de l'incendie, il était couché sous un hangard ; il a entendu marcher deux individus en souliers fins, qui allaient du côté de La Tournerie.

*M. le président* : Comment savez-vous qu'ils avaient des souliers fins ?

*Caillière* : S'ils avaient eu des souliers ferrés, je les aurais bien entendus sur le roc.

*La femme Quelquejeu* : Le 11 juin j'allais au marché de Mamers : en arrivant au bourg de Vezotes, je rencontrai un jeune homme qui me parut âgé de dix-huit à vingt ans. Il me demanda si je connaissais M. Aguiet de La Tournerie. Si vous êtes de La Tournerie, me dit-il, vous êtes en danger ; ceux qui y demeurent seront bien arrangés. La Tournerie sera brûlée : j'en suis sûr, cela est aussi vrai que le soleil nous éclaire. J'en reparlerons, ajouta-t-il, et il s'en alla.

*M. le président* : Avez-vous fait part de ce propos à quelqu'un ?

*La femme Quelquejeu* : Je l'ai dit à Fouquier.

*Fouquier* : C'est vrai, elle me l'a dit.

*La femme Quelquejeu* : Je l'ai dit aussi à Bourgetaux et à d'autres ; à Marie Lubin, à la fille Paigné.

*M. le président* : Pourquoi n'avez-vous pas dit cela à Aguiet ?

*La femme Quelquejeu* : Je ne le lui ai pas dit, parce que Fouquier s'est moqué de moi.

*M. le président* : Ce jeune homme vous a-t-il dit autre chose ?

*La femme Quelquejeu* : Il m'a dit que M. Aguiet avait des ennemis, et qu'il pourrait bien passer un mauvais quart-d'heure si quelques-uns le rencontraient entre quatre yeux ; qu'il devait se méfier quand il rentrait tard.

*M. le président* : Disait-il où étaient ces ennemis ?

*La femme Quelquejeu* : Il disait qu'ils étaient à Mamers. (Mouvement.)

( Voir le supplément. )

*M. le procureur du Roi* : Vous n'avez pas dit cela dans l'instruction ?

*La femme Quelquejeu* : On ne me l'a pas demandé.

Le témoin Bourgetaux est rappelé. Il contredit tout ce qu'il a dit dans l'instruction. Il avait déclaré alors qu'il avait causé avec la femme Fouquier, que celle-ci avait déclaré que la veille de l'incendie, Aguiet avait été plus gai qu'à l'ordinaire, qu'il avait visité tous ses bâtimens en disant qu'il avait le le à bien se guetter parce qu'on lui en voulait. Bourgetaux affirme aujourd'hui qu'il n'a pas dit un seul mot de cela, qu'il n'a pas parlé à la femme Fouquier le jour de l'incendie.

*M. le président* : C'est vraiment étonnant !

*M. Dupont* : Ah oui, c'est étonnant ! Mais ce n'est pas nouveau dans cette instruction.

Bourgetaux déclare de plus que la femme Quelquejeu lui a fait part de la conversation singulière qu'elle eut à Vezottes avec le jeune inconnu.

Les femmes Paigné et Marie Lubin reudent compte des mêmes confidences de la femme Quelquejeu.

Marie Lubin dépose d'un fait important : Le 31 juillet, Aguiet sortant de chez elle pour aller se coucher, laissa chez lui son chapeau.

*Aguiet* : Je n'avais pas d'autre coiffure.

*M. Dupont* : Il faudrait admettre alors qu'Aguiet avait été à Mamers en bonnet de coton.

*M. Quelquejeu*, de Mamers : J'étais à Mamers le jour de l'incendie de La Tournerie. Je vis sur les neuf heures et demie arriver M. Aguiet, tenant son cheval par la bride. Il nous apprit qu'il avait reçu une boîte et nous demanda où était M. Villaine, pour la lui remettre. Il alla le trouver et eut avec lui une longue conversation. Lorsque nous apprimes l'incendie, nous dîmes : C'est fort heureux qu'Aguiet ait été à Mamers, car on aurait pu mettre cet incendie sur son compte, comme on a voulu lui imputer l'envoi des boîtes.

*M. Quelquejeu* est interpellé sur le point de savoir s'il est possible de sortir de l'hôtel de M<sup>lle</sup> Guepin, à Alençon, sans passer par la cuisine, ainsi que l'a affirmé ce témoin. (Ce fait est relatif à la présence du sieur Duvivier à Alençon le 31 juillet.)

*M. Quelquejeu* : Je connais fort bien l'hôtel de M<sup>lle</sup> Guepin. On peut sortir d'abord par la cuisine, puis par la cour qui donne sur une petite place, à côté, en passant par les écuries, qui sont toujours ouvertes; on peut, pendant toute la nuit, sortir par ces écuries sans passer par la cuisine et sans être aperçu par les gens de la maison. Les écuries restent ouvertes parce qu'il arrive des voitures la nuit. Il m'est arrivé à moi-même d'arriver la nuit par les écuries et de trouver les portes ouvertes.

*M<sup>lle</sup> Guepin* : Je suis seule dans ma maison et j'ai soin de faire fermer les portes. S'il n'en était pas ainsi, il serait facile de passer par les écuries, de pénétrer dans la cour et de là dans les chambres, car les clés restent aux portes. Au reste, je ne puis dire si M. Duvivier a couché dans sa chambre....

*M. le président* : Il ne s'agit pas de M. Duvivier.

*M<sup>lle</sup> Guepin* : Si fait, Monsieur, cela regarde M. Duvivier, ce n'est qu'à son sujet que sont faites ces questions. Je fais conduire les voyageurs à leurs chambres par les domestiques. Mais je pense, en mon âme et conscience, que M. Duvivier a couché dans sa chambre. J'ai interrogé tous mes domestiques à ce sujet.

Les trois experts en écriture du Mans sont introduits et déposent entre les mains de M. le président leur rapport.

Il en résulte qu'après un examen consciencieux, les trois experts sont unanimement d'avis, à la majorité de deux contre un, que les pièces de conviction et de comparaison sont de l'écriture d'Aguiet.

La Cour entend ensuite un rapport remarquable présenté par M. Lepelletier, médecin expert, chimiste, duquel il résulte positivement qu'il n'existe aucune identité entre les balles et le cylindre creux en plomb trouvé chez M. Aguiet, et le plomb des lingots trouvés dans les boîtes.

Un long débat s'engage entre M<sup>e</sup> Dupont et les experts favorables à l'accusation, sur le plus ou moins de certitude de leur art. M<sup>e</sup> Dupont les oppose habilement les uns aux autres, et fait ressortir, tant de leur diversité d'opinion que de faits nombreux et constans, tout ce que cet art conjectural a d'incertain et de sujet à l'erreur.

Un fait important est signalé aux débats touchant les incertitudes que la fille Rivard aurait manifestées devant un témoin, relativement à sa reconnaissance de l'accusé Aguiet sur le chemin de Louze, le 1<sup>er</sup> août, une heure avant le jour.

*M. Catoy*, pharmacien à Mamers, est entendu sur ce fait. « J'ai entendu dire à Mamers que la fille Rivard avait dit à un sieur Maillard qu'elle n'était pas absolument sûre d'avoir reconnu M. Aguiet. » Songez, lui disait Maillard, qu'il y a de la tête pour M. Aguiet. » Elle parut consternée : « Si pourtant, reprit-elle, je m'étais trompée ! Mais tout est fini : j'ai fait ma déclaration à M. le juge d'instruction. Si pourtant je m'étais trompée ! »

*M. le président* : Vous n'avez pas entendu directement ce propos de la bouche de la fille Renée Rivard ?

*M. Catoy* : Je l'ai entendu directement de M. Maillard, qui lui-même tenait ce propos de la fille Rivard. J'ai dit alors : Il paraît que cette fille n'est pas aussi intimement convaincue qu'elle le paraît.

*M. le président* : Cette réserve est au reste une preuve de la véracité de cette fille.

*M. Dupont* : Remarquez qu'elle a dit : « Mais comment faire maintenant ? J'ai fait ma déclaration au juge d'instruction. Je ne puis plus la rétracter. »

*M. Sevin* : Je prie M. le président de faire revenir M. Bonnet, ancien sous-préfet de Mamers.

M. Bonnet se présente.

*M. Sevin* : Je prie M. Bonnet de déclarer, autant que ses relations avec l'administration pourront lui permettre de le faire, et sans violer ce qu'il croit devoir garder de

secret dans les mesures administratives, s'il pense que M. Aguiet ait dénoncé M. Duvivier.

*M. Bonnet* : Je ne le crois pas. Je me rappelle parfaitement que M. Aguiet est parti de Mamers, soit la veille du jour, soit le jour même où nous apprimes la destitution de M. Duvivier.

*M. le procureur du Roi* : Je demanderai si l'accusé, en 1831, ne prétendait pas à la place de percepteur à Mamers ?

*M. Bonnet* : Aussitôt que j'arrivai à Mamers, j'appris, non seulement de la bouche de l'accusé, mais encore de celle de M. de La Chabotière, alors percepteur, qu'il y avait alors un traité conclu entre M. de La Chabotière et l'accusé. J'ai toujours pensé que le voyage fait à Paris par M. Aguiet, au moment de la destitution de M. Duvivier, et alors que nous ne savions pas encore si M. Duvivier était destitué, avait pour objet de solliciter cette perception.

*M. le procureur du Roi* : Pour quelles raisons pensez-vous que l'accusé n'a pas été nommé ?

*M. Bonnet* : Je n'en sais rien.

*M. le procureur du Roi* : Un coup de pistolet avait été tiré sur les croisées de M. Aguiet : n'est-ce pas l'opinion ou l'on était que c'était lui-même qui avait tiré ce coup de pistolet qui a fait prendre le parti de ne pas lui accorder la place qu'il sollicitait ?

*M. Bonnet* : Il m'est impossible de répondre à cette question-là. Je sais qu'à cette époque il y a eu des bruits fâcheux répandus dans le public sur le compte de M. Aguiet relativement au coup de pistolet tiré. Pour mon compte je n'ai pas cru un mot de ces bruits-là.

*M. le président* : Vous avez dit que vous aviez cessé vos relations avec l'accusé à cette époque.

*M. Bonnet* : Je dois expliquer ma pensée. A la vérité j'ai cessé mes relations à l'époque du coup de pistolet; mais ce n'a pas été à raison du coup de pistolet. J'ai cessé mes relations à raison d'une provocation de M. Duvivier fils à laquelle M. Aguiet n'avait pas répondu. Il est bien prouvé aujourd'hui d'une manière éclatante que son honneur exigeait une réparation.

*M. Dupont* : Puisqu'on entre dans ces détails, je demanderai au témoin s'il n'avait pas été reconnu et décidé qu'une explication morale devait avoir lieu avant le combat.

*M. Bonnet* : Cela est vrai.

*M. Dupont* : M. Aguiet n'aurait-il pas dit que, ne connaissant ni l'épée ni le pistolet, il ne se battrait qu'à bout portant ?...

*M. le président* : En l'absence de M. Duvivier fils, je dois dire qu'il est constant qu'il n'a pas refusé.

*M. Duvivier fils* : Je suis présent, Monsieur, et je déclare que j'ai répondu que j'acceptais tout.

*M. le président* : Je suis fâché, dans l'intérêt de l'accusé, qu'on soulève un pareil débat.

*M. le procureur du Roi* : Pardonnez-moi, Monsieur; il s'agit d'intérêts bien plus graves que de savoir si M. Aguiet a du courage ou non.

*M. Bonnet* : C'est moi qui ai conseillé à M. Aguiet de ne pas s'en tenir au duel, et d'avoir, avant cette extrémité, une explication avec M. Duvivier. J'ai dit qu'il ne suffisait pas d'un coup de pistolet pour faire cesser une imputation déshonorante. J'ai dit qu'en supposant que M. Duvivier succombât dans une rencontre, il n'en resterait pas moins dans le public ce fait, ou, pour mieux dire, cette imputation, que lui, Aguiet, avait dénoncé M. Duvivier, pour avoir sa place. J'ai dit : Il faut se battre : il est impossible de ne pas se battre; mais il faut avant une explication. Il ne suffit pas qu'elle ait une ou deux personnes pour témoins; il faut qu'elle ait lieu devant les notables du pays, réunis en grand nombre. Il faut que la vérité, quelle qu'elle soit, soit connue et connue complètement.

*M. Dupont* : N'est-il pas à la connaissance du témoin que M. de la Chabotière était un homme très-honorable et très-bienfaisant qui, lorsqu'il voyait un pauvre contribuable hors d'état de payer ses impôts, les payait lui-même de sa poche ? Ne sait-il pas de plus que pendant le temps qu'il a géré sa perception, M. Aguiet a tenu la même conduite que M. de la Chabotière ?

*M. Bonnet* : C'est très-vrai. M. de la Chabotière était l'homme le plus charitable, le plus humain du monde, et M. Aguiet était le continuateur de sa charité et de sa bienfaisance. (Mouvement dans l'auditoire.)

L'audience est remise à six heures pour entendre M. le procureur du Roi.

Audience du soir.

L'affluence est immense dans l'enceinte étroite de la Cour d'assises.

A six heures et demie la Cour entre en séance.

M. le procureur du Roi paraît préoccupé. Ce magistrat se lève et dit : Je suis aux ordres de la Cour et prêt à prendre la parole. Mais mes notes sont minutées si bien qu'il me serait impossible de les suivre aux lumières. (Murmures d'une curiosité désappointée.) Je répète cependant que je suis aux ordres de la Cour et prêt à prendre la parole.

*M. Dupont* : L'acquiescement de M. Aguiet ne suffit pas, il faut que sa justification soit complète et sans nulle arrière-pensée. Nous avons donc besoin que l'accusation que nous ne redoutons pas nous attaque avec toutes les forces qu'elle peut avoir. Pour peu que l'état de santé de M. le procureur du Roi, l'état de ses notes illisibles à la lumière soient de nature à nuire à l'accusation, nous sommes disposés à consentir à une remise. Encore une fois, nous désirons, nous provoquons de tous nos vœux une accusation complète, forte, maîtresse de tous ses moyens : cela nous mettra plus à l'aise.

*M. le procureur du Roi* : J'attends la décision de la Cour et de MM. les jurés.

*M. le président* : C'est à vous de décider.

*M. le procureur du Roi* : Si un seul de MM. les jurés le désire, je suis prêt à prendre la parole.

MM. les jurés déclarent qu'ils sont prêts à se conformer au vœu exprimé par le ministère public.

*M. le président* : L'audience est renvoyée à demain neuf heures.

(Des murmures éclatent dans l'auditoire, et surtout dans la tribune haute, où les spectateurs et spectatrices n'ont, dit-on, obtenu des chaises qu'à prix d'argent. L'assemblée se sépare en murmurant.)

Audience du 50 mars.

L'affluence est plus considérable encore que les jours précédents. L'espace vide devant la Cour est rempli de dames appartenant aux premières maisons du Mans et de Mamers.

A l'ouverture de l'audience, M. Piou, procureur du Roi, prend la parole en ces termes :

« Messieurs les jurés, un grand mystère préoccupe vivement les esprits, c'est à vous qu'il appartient de le dévoiler; c'est à vous que la justice adressera bientôt des questions que tout le monde se fait, des questions que tout le monde veut résoudre. Parmi tant de paroles jetées dans cette discussion, ce sont les vôtres qui vont fixer les incertitudes. Vous ne pouvez sans doute vous défendre de quelque étonnement en récapitulant les circonstances de cette affaire. L'accusé, le nombre des crimes qu'on lui impute, leur nature, leur cause, tout est nouveau pour vous comme pour la justice, qui à rarement à sévir contre de tels forfaits. Une autre circonstance vient encore ajouter à la gravité de cette affaire. L'accusé vous dit : « Ma vie a échappé à un assassinat; mes propriétés n'ont pas échappé à un incendie, et je suis appelé à vous rendre compte des crimes dont j'ai failli être la victime. Après avoir échappé à la vengeance de mes ennemis, je suis réduit à me demander si j'échapperai à une erreur de la justice. » L'accusé va plus loin, Messieurs, il ajoute : « Le coupable que vous cherchez, ce n'est pas moi; c'est un autre que je vous nomme, que je vous montre du doigt, qui est sous mes yeux, sous les yeux de la justice, de la justice qui l'écoute et qui reçoit son serment de dire la vérité, alors que la vérité dans sa bouche serait l'aveu des crimes que l'on m'impute. »

« Ce langage, Messieurs, quelque jugement que vous en portiez, est au moins de nature à fixer votre attention. Ici nous ne la réclamons pas cette attention, vous ne pouvez manquer de nous l'accorder; nous cherchons une grande vérité, nous vous la demanderons, et nous avons ce droit, nous qui sommes obligés de commencer par vous la dire. Au milieu de ces conjectures si diverses, c'est à nous qu'il appartient de dire pour la première fois, comment, aux yeux des hommes qui ont suivi ces débats, aux yeux des hommes qui ne veulent émettre que des avis consciencieux, comment toute cette grande affaire s'est préparée, s'est consommée. Les détails en sont nombreux : nous dirons même qu'ils sont immenses. Nous essaierons cependant d'abréger cette discussion autant que possible; nous tâcherons de ne vous en présenter que les points capitaux, et nous tâcherons en même temps de vous les présenter dans l'ordre le plus propre à vous permettre ensuite d'apprécier notre opinion. »

M. le procureur du Roi discute ici les faits de l'accusation. Il s'attache à démontrer l'intérêt d'Aguiet, à perdre son ennemi en le faisant soupçonner, et de l'envoi des boîtes et de l'incendie de La Tournerie. Il fait l'éloge de M. Duvivier fils qu'il oppose au désir de basse vengeance, qui selon lui animait l'accusé et un éloge du duel, est tout étonné de se trouver pour la première fois peut-être dans la bouche de l'organe sévère de la loi. « Aguiet, dit-il, a refusé de se battre, et un homme qui dans les circonstances où il se trouvait refuse de se battre, est un homme dont l'honneur est gravement compromis. »

*M. Dupont*, à demi-voix : Mais c'est une provocation au duel. S'il y a du sang répandu après l'affaire, vous en répondrez.

*M. le procureur du Roi* : Nous aurions voulu mettre M. Duvivier hors de la cause; c'est vous qui l'avez ramené.

M. le procureur du Roi rappelle les habitudes industrielles d'Aguiet pour prouver qu'il a pu faire les boîtes, la déposition de la fille Rivard pour prouver qu'il les a portées. Il ne soutient pas positivement qu'Aguiet avait voulu donner la mort à ceux auxquels il envoyait ces boîtes; les lettres portaient avec elles des causes suffisantes pour mettre ces personnes en défiance; mais la curiosité pouvait les porter à les ouvrir; ce fait établit suffisamment aux yeux du ministère public la volonté de donner la mort.

M. le procureur du Roi, arrivant aux faits de l'accusation d'incendie, ne pense pas qu'ils soient suffisamment prouvés.

« Celui qui a fait les boîtes, dit-il en terminant, a-t-il allumé l'incendie? c'est bien probable : nous voyons là les mêmes motifs, et nous ne pouvons nous empêcher de le croire. Mais, dirons-nous : L'accusé a envoyé les boîtes; donc il a allumé l'incendie? Raisonnerons-nous dans une affaire capitale par analogie, et enchaînerons-nous l'un à l'autre deux crimes capitaux, par un lien aussi faible que celui-là? Non, Messieurs. En même temps que nous disons qu'Aguiet a fabriqué et envoyé les boîtes, nous disons : Nous ignorons quel est l'auteur de l'incendie. Nous l'ignorons, nous ne le connaissons pas, et à Dieu ne plaise que nous voulions le désigner. »

« Voilà, Messieurs, cette affaire tout entière. Notre opinion, nous pouvons le dire, est celle d'un homme consciencieux. Maintenant nous ne tâcherons pas, dans une affaire de cette nature, de faire naître des émotions dans vos cœurs. Non, messieurs, défendons-nous dans une pareille matière d'émotions trop vives, et ne cherchons pas à récapituler toutes les raisons que nous aurions de nous indigner. »

« Messieurs, vous touchez au terme d'une pénible session. La société, avant de vous rendre à vos familles et à vos travaux, ne vous demande plus qu'une décision, mais elle vous la demande avec anxiété. Notre devoir était de vous montrer la vérité telle que l'ont fait paraître à nos yeux ces débats, qui durent depuis quatre jours : le vôtre est de la proclamer. »

« Puisqu'il était dans les destinées de ce département de fournir aux annales judiciaires une cause aussi malheureusement célèbre, faites que ceux qui liront le récit de ces débats trouvent un exemple, un grand exemple à côté d'un grand crime. »

La parole est à M<sup>e</sup> Sévin, avocat de M. Aguiet.

Vous venez, dit-il, d'entendre les développemens d'une accusation capitale, et, à bien dire, il me semble qu'il est nécessaire de vous les rappeler, car les raisonnemens de M. le procureur du Roi pourraient se réduire à ce peu de mots : Nous accusons Aguiet d'assassinat ; mais nous faisons tous nos efforts pour prouver que, de sa part, il y a eu absence de volonté de donner la mort. En réduisant à ces termes les raisonnemens de l'accusation, je ne sais comment on devrait qualifier ce non-sens continu, qui, d'un côté, accuse d'un crime atroce, et, de l'autre, écarte de la cause tout ce qui peut constituer le crime.

Mais tout cela s'explique ; l'organe de l'accusation ne se fait pas illusion à lui-même sur le résultat probable de ses efforts. L'organe de l'accusation n'ignore pas quelles sont dans le public, et je peux dire dans l'esprit de MM. les jurés, les impressions qu'ont fait naître ces longs débats. Il s'attend à un acquittement inévitable ; mais il voudrait une absolution qui, interprétée d'après son système, laisserait planer des soupçons sur l'accusé ; il voudrait qu'il fût, si je puis m'exprimer ainsi, renvoyé de cette enceinte avec ces paroles : « Nous ne t'avons pas condamné parce que la loi n'a pas prévu le crime dont tu es rendu coupable. » Une telle absolution, je ne crains pas de le dire, équivaldrait pour Aguiet à une condamnation : cent fois il préférerait la mort à une vie déshonorée, flétrie !

La défense a donc le droit de reconstruire l'accusation tout entière et dans toutes ses parties, parce qu'elle est assurée de la renverser et de la bouleverser.

Une idée prédomine dans la discussion du ministère public. Un crime a été dénoncé à la justice. Qui en soupçonne-t-on ? deux individus : prouvons que l'un d'eux n'est pas coupable, la preuve sera faite contre l'autre. Est-ce donc ainsi, Messieurs, que vous comprendrez les terribles fonctions qui vous sont dévolues. Si dans le cours de ces débats quelques paroles, quelques indications arrachées à l'accusé par de longues insistances, ont paru de nature à déverser des soupçons sur une personne, est-ce donc le rôle de l'accusation de se porter accusatrice et de chercher le véritable coupable après avoir prouvé son innocence ? Vous venez soutenir que Duvivier fils n'est pas coupable, nous vous répondrons qu'Aguiet n'est pas plus coupable que lui, car tout ce que vous invoquez pour prouver l'innocence de celui que vous semblez avoir pris sous votre protection, nous l'invoquons pour démontrer l'innocence de notre client.

Duvivier, dites-vous, n'était pas sur les lieux. Aguiet n'y était pas non plus. Duvivier n'a été reconnu par personne, Aguiet n'a été reconnu que par une fille qui s'est trompée, qui s'est rétractée ; ( nous prouverons que ce témoin unique s'est trompé ou a menti ).

De quel droit, demanderons-nous maintenant à l'accusation, établissez-vous un parallèle entre deux individus dont l'un n'est pas en cause, n'a pas été soumis aux mêmes précautions, aux mêmes investigations de la justice ? Nous ne pouvons accepter le débat sur ce terrain, la partie n'est pas égale. Si vous vous étiez livré aux mêmes recherches, si vous aviez fait chez tel individu les mêmes perquisitions que celles qui ont été faites chez Aguiet, vous auriez sans doute les mêmes preuves, les mêmes moyens de conviction. Ces preuves en effet, vous en conviendrez, ne signifient rien : Elles devaient se rencontrer dans le domicile de tout le monde. Otons donc de la cause ces questions de personnes, questions si ardentes, et qu'il est si délicat de toucher. Revenons dans l'accusation, et voyons-la telle qu'elle est.

M<sup>e</sup> Sévin rappelle ici ce que fut Aguiet : A 17 ans, professeur au collège de Juilly, il rentra en 1815 dans ses foyers. Il s'adonna d'abord aux études préliminaires du notariat. Bientôt il se vit obligé d'y renoncer. Aguiet était patriote. Il était connu comme tel, il n'en faisait pas mystère. Il dut donc renoncer à une carrière, pour entrer dans laquelle il était nécessaire d'avoir l'agrément de l'autorité.

Arriva la révolution de juillet. Arriva la chute de cette famille contre laquelle il n'avait pas conspiré, mais qu'il supportait avec déplaisir, avec dégoût. Ce fut pour lui l'aurore d'un beau jour que l'héroïque combat et l'immortelle victoire des Parisiens. De suite, sans réflexion, sans attendre au lendemain comme tant d'autres, il partit pour Paris. Il y arriva le 5 août. Rien n'était encore fini, ou du moins des craintes sérieuses agitaient encore les esprits.

Quel était son motif pour faire ce voyage ? Il ne pouvait y être conduit, a-t-on dit, que par son intérêt personnel... Ah ! que ceux-là le jugent mal, qui n'ont pas conçu les vrais motifs de son voyage, l'enthousiasme, l'exaltation dont il avait été saisi au bruit de la victoire populaire. Quelles sont ses provisions ? Part-il les poches pleines de placets, de pétitions ? Une seule idée le domine ; on se bat à Paris. Il a les poches pleines de balles et de munitions. Il part aussi vite que la poste peut l'entraîner. Ce n'est pas là le moment où les hommes à places partaient : ils ne sont arrivés que le lendemain.

Ce serait dans ce voyage qu'Aguiet aurait dénoncé le chef de la famille Duvivier. Voyons, Messieurs, ce qu'il a fait, voyons ce qu'il pouvait faire, et jugeons de sa conduite par des faits désormais incontestables.

M<sup>e</sup> Sévin rappelle ici que M. Bonnet, ex-sous-préfet de Mamers, interrogé par lui, a déclaré que ce n'était pas M. Aguiet qui avait dénoncé M. Duvivier.

« Voulez-vous, ajoute-t-il, un document plus positif encore ? En voici un qui vous prouvera que si M. Aguiet avait dénoncé M. Duvivier le 5 août, celui-ci aurait été destitué le 4. Il était en effet, à cette époque à Paris dans une position à faire destituer qui il aurait voulu. J'ai su qu'un jeune homme, d'une famille honorable, avait assisté à une entrevue chez M. Camille Périer. Je lui ai écrit, j'ai reçu hier sa lettre. Je sais bien que M. Aguiet n'est pas accusé d'avoir dénoncé M. Duvivier ; mais c'est un fait important pour son honneur, et je tiens avant tout à le laver complètement dans ces débats.

« Voici cette lettre :

Soissons, le 26 mars 1833.

Monsieur,

Je trouve aujourd'hui, à mon retour d'un voyage, une lettre de M. Aguiet, du 11 du courant, par laquelle il me prie de m'expliquer sur un voyage qu'il fit à Paris immédiatement après les événemens de juillet. Mes explications vous seront-elles d'une grande utilité dans la cause que vous avez à défendre ? Je ne le pense pas ; mais puisqu'on le désire, je m'en presse de le donner.

Le mardi matin, 4 août, nous nous rendîmes chez M. Périer il nous parla de destitutions ; il nous dit : « Vous avez de mauvais fonctionnaires ; votre sous-préfet ne peut pas rester ; con naissez-vous quelqu'un que l'on puisse mettre à sa place ? dites, il sera nommé. » Je fis observer à notre député que nous ne venions point pour faire faire des destitutions ; M. Aguiet ajouta, en plaisantant, que M. C. ... s'étant bien maintenu sous l'empire et la restauration, il pourrait bien rester sous le nouveau gouvernement que nous allions avoir. Nous quittâmes M. Périer sans que rien eût été décidé. Depuis, M. Aguiet retourna deux ou trois fois chez le député ; mais je ne l'y accompagnai pas. Il y fut, je crois, une fois avec M. Heurtelbe, de Saint-Côme, et l'autre avec M. Pische jeune, de votre ville. Je quittai Paris le 12 août ; M. Aguiet devait partir avec moi ; mais son départ n'eut lieu que le 14.

Je ne me rappelle pas, dans notre entretien avec M. Périer il ait été question de M. Duvivier. Je ne me souviens pas non plus d'avoir jamais dit qu'il était à ma connaissance que M. Aguiet n'avait pas dénoncé M. Duvivier père.

Voici, Monsieur, ce que je sais de relatif à M. Aguiet. J'affirme, sur l'honneur, qu'il n'y a rien dans ce que j'avance qui ne soit conforme à la vérité.

Je vous autorise à faire de ma lettre tel usage que vous jugerez à propos.

Agréer, etc.

Signé Eug. Desnoyer Desbuissons.

Voilà, continue M<sup>e</sup> Sévin, l'homme qui allait à Paris pour demander une destitution ! Il répond aux ouvertures qui lui sont faites par une plaisanterie, une plaisanterie pleine de sens, et non par une dénonciation. Il allait à Paris, pour s'enivrer de la joie populaire, il allait à Paris, pour s'enivrer de la joie du peuple. Après trois jours de ce bonheur, de cet enivrement, il revint dans ses foyers. Encore une fois, si M. Aguiet eût demandé, le 5 août, la destitution de M. Duvivier père, celui-ci eût été destitué le 4. Lorsque, plus tard, M. Duvivier fils rencontra à Paris M. Aguiet, il fut bien douloureux pour celui-ci d'être accusé d'avoir été un dénonciateur. Une explication eut lieu. Elle eut lieu sans témoins. L'accusation en croit sur tous les points la déclaration de M. Duvivier fils. Il nous serait permis de nous armer, nous, de la même déclaration de M. Aguiet ; mais nous avons plus.

M<sup>e</sup> Sévin cite ici une lettre adressée par M. Aguiet à M. Duvivier père, dans laquelle Aguiet se défend avec chaleur d'avoir jamais conçu la basse idée de le dénoncer.

Cette démarche, continue l'avocat, est honorable. Un coup d'épée ne prouve rien. Je justifie mon honneur outragé, en déclarant la vérité. Il n'y avait pas là, comme l'a dit l'accusation, un refus de duel. Ce qu'il a refusé à l'empoiement d'un jeune homme, il le déclare, il l'atteste à son père, et personne ne peut lui prouver le contraire.

Voilà donc un des motifs qu'on attribue à l'atroce vengeance de M. Aguiet. Il a été humilié, dit-on ; il se vengera. Voyez si rien dans sa démarche est humiliant ; si rien dans les faits, auxquels elle se rapporte, appelle le dépit et la vengeance.

Mais, dit-on, il y a eu une seconde scène au mois de mai 1831. Des mots injurieux sont échangés entre MM. Aguiet et Duvivier fils. La scène s'est bornée à cela. Eh bien ! à cause de ces propos, il en sera resté dans l'esprit d'Aguiet une disposition assez atroce à la vengeance pour lui faire tenter un crime quatorze mois plus tard. Il est arrivé, dans ces sortes d'affaires, ce qui arrive toujours : c'est que chacune des parties aura cru avoir la raison pour elle. Je ne prétends pas ici vous présenter une théorie du duel ; mais je dirai que M. Aguiet a eu raison en pensant qu'une balle, un coup d'épée n'est pas une réponse, et qu'il vaut mieux une explication. Il a voulu une explication publique : on l'a refusée. Un nouveau défi, la chose est sûre, n'a pas eu lieu. M. de Rezey était chargé de renouveler cette demande ; il ne l'a pas fait. Il n'y a donc pas eu refus de sa part. M. l'avocat du Roi vous a parlé du courage de Duvivier ; il l'a opposé au peu de courage d'Aguiet. En vérité, Messieurs, j'ai gémi et je me suis étonné d'entendre l'organe du ministère public prononcer ces imprudentes paroles sans réfléchir qu'elles pourraient engager une lutte dans laquelle du sang pourrait être versé.

Voilà donc à quoi se réduisent les motifs que l'accusation reproche à l'accusé.

Elle s'empare d'un coup de pistolet tiré dans les fenêtres de M. Aguiet. Mais rappelez-vous que M. Aguiet n'a pas concouru à répandre le bruit que M. Duvivier fils était l'auteur de ce coup de pistolet. C'est l'opinion publique qui a répandu ce bruit. M. le procureur du Roi soutient que M. Aguiet n'a pas tenu la conduite qu'il devait tenir en pareil cas. Il ne devait pas, a-t-il dit, sortir avec une épée. Quelle conduite aurait donc tenu à sa place M. le procureur du Roi et qu'aurait donc dit ce dernier si Aguiet était resté chez lui et n'avait dit mot ? Oh ! c'est alors bien certainement qu'il aurait dit : Vous étiez l'auteur du coup de pistolet. M. le procureur du Roi a-t-il donc oublié qu'un témoin a rapporté qu'en racontant cette scène, il versait des larmes, ou bien veut-il prétendre qu'alors encore il jouait en ce moment la comédie ?

M<sup>e</sup> Sévin rappelle ce qu'a été, depuis cet événement, la vie de M. Aguiet, couvant pendant long-temps, selon l'accusation, l'idée d'un crime que l'irritation du moment pourrait seule expliquer.

J'arrive aux boîtes, premier point de l'accusation. L'accusation vous a dit : Les boîtes pouvaient donner la mort, mais on avait pris de telles précautions pour neutraliser cette intention, que probablement les boîtes ne devaient

pas être ouvertes, ou que, pour mieux dire, elles ne devaient l'être que par curiosité.

Ce serait une espèce de tentative d'homicide par imprudence, ce serait mieux, ce serait une espèce de calomnie en action. On avait envoyé ces boîtes, non pour tuer, mais pour faire croire qu'un autre avait voulu tuer. Je conçois bien les embarras de l'accusation. C'est quelque chose d'inexplicable, qui échappe à l'appréciation.

La défense ne craint pas de réédifier l'accusation. Elle a répondu à tout, réponses péremptoires qui ne doivent pas laisser pierre sur pierre de ce singulier édifice. Je vous démontrerai donc, moi, que ces boîtes devaient donner la mort, que celui ou ceux qui les avaient envoyées avaient l'intention de donner la mort. Rappelez-vous quelles étaient ces boîtes. Rappelez-vous les lettres d'envoi, l'attrait de curiosité qui s'y rattachait, les précautions prises, et vous serez convaincus que celui qui mer dans ces boîtes quelque chose de mystérieux, favorable à l'opinion des personnes auxquelles on les adresse. Là, je ne trouve pas la main d'un ami, mais d'un ennemi de M. de Villaine, par exemple. Ce n'était pas un ami, c'était un homme qui le connaissait mal qui tentait de lui faire entendre qu'il s'agissait d'une conspiration.

Cela était si vrai que M. de Villaine regardait cet envoi comme sérieux.

Quant à M. de Bonnaire, il est aisé de voir que la lettre était également sérieuse. On supposait que M. de Bonnaire, neveu du ministre, était dans la pensée de l'administration ; on choisissait les moyens les plus propres à convaincre et M. de Villaine et M. de Bonnaire.

Voilà ce qui trahit le coupable ! Les amis de M. de Villaine, de M. de Bonnaire n'auraient pas fait ces bévues. Mais dans l'opinion contraire, on prêtait à M. de Bonnaire et à M. de Villaine des sentimens qui ne leur appartenaient pas.

C'est ainsi que l'auteur de ces lettres, n'étant pas dans l'intimité de M. de Villaine, croyait lui inspirer de la confiance en empruntant la signature de M. Dupin aîné.

Mais cette confiance aurait cessé si on eût su que M. de Villaine connaissait la signature de M. Dupin aîné. Des gens qui n'étaient pas dans son intimité, qui savaient seulement que M. de Villaine avait eu quelques relations avec M. Dupin aîné, ont seuls pu croire que M. de Villaine, qui ne connaissait pas son écriture, serait trompé à ce nom. Ces lettres, ces envois émanaient donc d'ennemis politiques de M. de Villaine.

M<sup>e</sup> Sévin discute successivement les charges de l'accusation. Il rappelle le rapport si positif des experts chimistes.

Arrivant à la fille Rivard, M<sup>e</sup> Sévin rappelle les dépositions qui démentent la fille Rivard, et rendent sa déposition impossible. Il reproduit celle de Buisson qui couché sur son lit, appuyé sur son coude, l'œil ouvert, l'oreille au guet, s'a entendu personnellement. Il demande des témoins qui viennent dire avec l'accusation que le cheval de M. Aguiet a fait trois lieues en trois quarts-d'heure. Trouvez moi dit-il des témoins qui rapprochent les distances, et donnent des ailes au cheval de M. Aguiet, ou l'accusation est dans un non-sens absolu.

Le défenseur s'empare encore avec succès de la déposition du témoin Marolle, de celle de Fouquier, de celle enfin de Rougeot qui allait chercher son cheval dans le pré où il l'avait mis, et d'où il avait grand intérêt à le ramener avant le jour. Marolle n'a pas rencontré Aguiet, et il n'a pas quitté la route de Mamers à Louve. Fouquier et Rougeot ont vu dans le pré avant le jour le cheval de l'accusé.

M<sup>e</sup> Sévin termine par quelques mots sur l'accusation d'incendie abandonnée par le ministère public.

M<sup>e</sup> Dupont prend aussitôt la parole : « Si Aguiet, dit-il, tenait uniquement à un acquittement judiciaire, certainement je me tairais après la discussion que vous venez d'entendre, mais il tient avant tout à un acquittement moral, à un acquittement complet, à un acquittement qui doive être avoué, même par ses ennemis, sous peine de mauvaise foi. Il reste ici à traiter un côté moral de la cause, un côté indépendant des faits que j'examinerai le plus brièvement qu'il me sera possible.

Hier Messieurs, lors qu'on nous demandait une remise au lendemain, je concevais un grand embarras dans l'accusation.

Je pensais que les réflexions de la nuit devaient amener un abandon complet de l'accusation. Je me disais : Le ministère public ne prendra demain la parole que pour justifier la mise en accusation, il cherchera des excuses dans la fragilité humaine, dans des préventions qui ont pu faire illusion involontairement à de sages esprits, et les décider à prononcer la mise en accusation.

Erreur ! Messieurs les jurés ; après une nuit passée peut-être entièrement à combiner des éléments de conviction, nous avons vu soutenir avec une ardeur inconcevable une accusation qui pouvait tout au plus présenter des doutes aux esprits les plus prévenus. C'est la presque de l'aveuglement, c'est de la passion. Et cela est tellement vrai, que vous avez entendu le ministère public, au lieu d'employer ses efforts à ramener la paix et la concorde dans deux familles, provoquer lui-même au duel, à ce point que je ne répondrais pas que sa parole ne dût mettre, au sortir de cette audience, les armes à la main de l'accusé et de celui qui n'a pas été mis en accusation. Le ministère public, je ne crains pas de le répéter, au lieu d'avoir fait entendre des paroles de paix, s'est fait dans cette enceinte héros de cartel. Si donc il y a du sang de répandu, il saura à qui il doit en imputer la faute.

Qu'est-il resté de cette accusation ? elle a passé par le hideux pour arriver au ridicule le plus complet. Il n'y a plus sur ces bancs un accusé d'assassinat, mais un homme accusé d'une possibilité de meurtre, à l'aide d'une possibilité de curiosité, laquelle possibilité de curiosité ne serait pas égale entre tous les individus, et serait plus positive à l'égard des uns qu'à l'égard des autres.

Mon confrère, Messieurs, vous a démontré qu'il ne résultait aucune preuve contre l'accusé. Je vais plus loin, je soutiens que, des faits tels qu'ils étaient connus à l'époque où l'acte d'accusation a été rédigé, ne résultait

pas la possibilité de mettre Aguiet en accusation, à moins de s'abstenir de lire les dépositions écrites, à moins de les dénaturer.

Quant à M. Duvivier, vous rendrez, Messieurs, à la défense, la justice qui ne lui a pas été rendue. Ce n'est pas nous qui, les premiers, avons porté une accusation contre M. Duvivier fils. Eh bien! moi, je n'accuserai pas M. Duvivier, mais il viendra dans ma discussion, en ce sens que je prouverai que, d'après l'instruction écrite, il y avait plus de raisons, plus de chances pour mettre Duvivier en accusation que pour y mettre Aguiet. Vous apprécierez par là, si je puis m'exprimer ainsi, la moralité de cet acte d'accusation.

M<sup>e</sup> Dupont signale et relève ici de nombreuses erreurs commises à son avis par le rédacteur de l'acte d'accusation et démenties par les débats. Il signale surtout cette circonstance rapportée dans l'acte d'accusation, que Aguiet, averti de l'incendie de ses propriétés, aurait attendu le lendemain pour s'y rendre. Il rappelle que Aguiet était parti depuis long-temps lorsque l'incendie de ses deux granges éclata à deux ou trois heures d'intervalle. Voudra-t-on donc prétendre par hasard, ajoute M<sup>e</sup> Dupont, que Aguiet possédait le secret de ces bouillottes incendiaires qui consomment et dévorent les habitations, un nombre donné d'heures après y avoir été lancées? Est-il donc lié, lui Aguiet, avec les chouans qui connaissent l'art d'incendier les bâtimens? Connait-il lui, Aguiet, ces curés qui poussent leurs pénitens à incendier les granges des patriotes? Il ne connaît pas, lui, Aguiet, ceux qui inventent les machines infernales. Il ne connaît pas les combinaisons de ces machines lâches et criminelles.

M<sup>e</sup> Dupont revient en peu de mots sur les opinions contradictoires des experts, aux dépens desquels il excite plus d'une fois l'hilarité de l'assemblée.

Après avoir passé successivement en revue et combattu les charges de l'accusation, M<sup>e</sup> Dupont termine ainsi sa courte et vive plaidoirie:

« Que reste-t-il donc de l'accusation? rien, absolument rien; car je ne compte pour rien la déposition de la fille Rivard. J'ai l'intime conviction qu'elle n'a pas dit la vérité. J'ai l'intime conviction qu'elle entendra un jour la voix du remords. Oui, fille Rivard, vous l'entendrez cette voix terrible du remords que ne fera pas toujours taire la parole du prêtre qui absout. Ah! Messieurs, s'il était possible qu'Aguiet fût déclaré coupable; si, en sortant de cette enceinte, il était possible qu'il tombât en de terribles mains, quelle serait la position de la fille Rivard? Où pourrait-elle désormais chercher le repos? C'est-elle, c'est surtout elle qui est intéressée à ce qu'Aguiet sorte acquitté de cette enceinte. Si Aguiet mourait, son ombre vengeresse serait chaque nuit au chevet du lit du témoin parjure; et quand deux heures du matin sonneraient, une voix terrible lui crierait: Fille Rivard, lève-toi! lève-toi doze! Il est temps d'aller faire ta moisson. Marche, sors de Louze, et quand tu passeras près des Genetais, tu verras le spectre d'Aguiet, qui te criera: Range-toi, laisse-moi passer, et surtout regarde bien ma figure!

« Oui, Messieurs, la fille Rivard a intérêt plus que tout autre à l'acquiescement d'Aguiet, et lorsque vous rentrez dans la chambre de vos délibérations, vous vous occupez plus de son avenir, que de l'avenir de l'accusé lui-même. »

M. le président résume les débats et pose au jury les questions résultant de l'acte d'accusation.

Après trois quarts d'heure, elles sont toutes résolues négativement. M. le président prononce l'acquiescement d'Aguiet.

On assure que le verdict a été rendu à l'unanimité. De longs applaudissemens se font entendre, et l'accusé, entouré par ses nombreux amis, traverse une double haie de spectateurs qui le félicitent et lui témoignent le plus vif intérêt.

Sa vieille et respectable mère, ses frères et ses proches parens n'ont pas un seul instant quitté l'audience pendant ces longs débats.

### COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN (Colmar).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LUTHOD. — Audience du 20 février.

#### Assassinat d'un garde forestier.

Au fond du val de Saint-Amarin, sur le versant d'une montagne escarpée et déserte, quelques habitans de la vallée avaient découvert, dans la journée du 25 octobre, le cadavre d'un jeune garde forestier; il portait au cou une large et profonde blessure; la tête semblait avoir été presque entièrement tranchée d'un seul coup. Aucune trace de sang ne se remarquait autour de lui; ses habits ne portaient pas la moindre tache.

Le malheureux avait disparu depuis deux jours; son vieux père l'avait envoyé faire une tournée dans son triage; il ne rentra point à l'heure accoutumée, son chien revint seul. Son père l'avait inutilement cherché pendant toute la nuit et dans la journée du lendemain, lorsqu'enfin l'on trouva son cadavre.

Une large traînée à travers les feuilles s'arrêtait à l'endroit où le corps avait été déposé. L'on suivit cette trace qui se dirigeait vers le sommet de la montagne et conduisit à une place où l'herbe avait été brûlée; la terre avait été remuée, et le feu avait profondément pénétré; à quelque distance on remarquait trois souches d'arbres et un traîneau tachés de sang.

Les gardes forestiers suivirent la trace du délit, qui les conduisit par le versant opposé, à l'habitation isolée d'un nommé Hennckaer: on découvrit d'abord les trois sapins; on trouva derrière le lit une hache tachée de sang, et cette hache présentait des entailles identiques à celles

qu'on avait remarquées sur les copeaux de bois recueillis sur le lieu du délit.

On apprit enfin que l'accusé avait passé toute la journée du 20 octobre sur un champ contigu de la lisière de la forêt. Des témoins qui se trouvaient au bas de la montagne avaient entendu une querelle violente et des cris qui partaient du sommet. On avait également entendu dans la même direction les hurlemens d'un chien; puis, tout d'un coup tout était rentré dans l'ordre. Il paraît que le fidèle animal avait vivement défendu son maître; car l'accusé ayant été visité, on découvrit près de l'épine dorsale une légère blessure qui semblait provenir de l'empreinte d'une dent.

Enfin les débats venaient révéler une circonstance horrible: la main d'un enfant, d'une petite fille de douze ans avait été souillée de sang et forcée d'aider à la consommation du crime, et aujourd'hui l'indiscrétion de cet enfant venait plus que tout autre témoignage, faire planer sur la tête du père une peine terrible: son père lui avait ordonné de l'aider à placer le cadavre sur le traîneau; elle avait soutenu la tête qui tombait à droite et à gauche; elle avait suivi le traîneau portant le fusil et la gibecière du garde: elle racontait naïvement à ses amies que la gibecière renfermait un lièvre qui avait servi à régaler toute la famille dans la journée du lendemain dimanche. En effet on avait découvert du poil de lièvre dans la gibecière du garde.

Cette gradation de preuves se développait à l'audience avec une suite et des conséquences tellement vigoureuses que le crime semblait se reproduire dans toutes ses phases et dans tous ses détails à l'imagination de l'auditoire.

L'accusation a été soutenue par M. Schimers, substitut; malgré les efforts de la défense, présentée avec talent par M<sup>e</sup> Osaneud, l'accusé a été déclaré coupable, mais attendu les circonstances atténuantes, il a été condamné à 20 années de travaux forcés.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

*Un Tribunal de commerce est-il compétent, après la cession de biens du débiteur négociant admise par les juges civils, pour prononcer la condamnation d'une créance commerciale antérieure à la cession? (Non.)*

*Dans ce cas, est-ce à la justice civile que le créancier doit s'adresser, et son droit se borne-t-il à faire prononcer au profit de la masse des créanciers portés au bilan l'abandon des biens acquis depuis la cession? (Oui.)*

Le 20 janvier 1817, un jugement du Tribunal civil de Dreux avait admis au bénéfice de cession le sieur Avelot, marchand de charbons; au nombre des créanciers avec lesquels ce jugement avait été rendu sans contestation, se trouvait ce sieur Carriat, alors facteur aux charbons, créancier du sieur Avelot d'une somme de 1,000 fr., pour lesquels il avait été porté au bilan.

Depuis cette cession de biens, le sieur Avelot s'était fait cultivateur, et il exerçait paisiblement cette profession, lorsqu'en 1850 le sieur Carriat, dont le titre consistait dans un simple effet de commerce, fit citer le sieur Avelot devant le Tribunal de commerce de Dreux en condamnation de ce billet, sur le motif que le sieur Avelot, depuis sa cession de biens, avait acquis de nouveaux biens, pour la discussion desquels un titre exécutoire était nécessaire.

Le sieur Avelot avait opposé à cette demande une exception d'incompétence, résultant, selon lui, de ce que l'admission au bénéfice de cession l'ayant désormais affranchi de la contrainte par corps, il avait cessé d'être justiciable du Tribunal de commerce; que d'ailleurs la connaissance des actions intentées postérieurement à la cession de biens par un créancier avec lequel cette cession avait été prononcée, appartenait exclusivement aux Tribunaux civils.

Cette exception avait été accueillie par le Tribunal de commerce de Chartres par le jugement dont la teneur suit:

Le Tribunal, attendu qu'il est constant que par jugement du Tribunal civil de Dreux en date du 20 janvier 1817, le sieur Avelot a été admis au bénéfice de cession de biens; que le sieur Carriat, compris dans le nombre des créanciers portés au bilan du sieur Avelot et par lui appelés, s'est fait représenter et que loin de s'opposer, il s'en est rapporté à justice;

Attendu que le bénéfice de cession est une faveur accordée par la loi au débiteur malheureux et de bonne foi, pour lui garantir la liberté de sa personne, et, par induction, le mettre à l'abri des poursuites ruineuses de ses créanciers; que s'il en était autrement, les avantages résultant du bénéfice de cession deviendraient en partie illusoire pour le débiteur;

Attendu que la connaissance des actions relatives à la cession de biens est exclusivement attribuée aux tribunaux civils; que si le sieur Carriat peut prouver au sieur Avelot que, depuis le jugement du 20 janvier 1817, il soit advenu à ce dernier de nouveaux biens meubles ou immeubles, il doit s'adresser à la justice civile, pour le forcer à en faire l'abandon à la masse de ses créanciers;

Attendu que Carriat ne peut plus obtenir aujourd'hui contre Avelot, pour raison de sa créance, devant la justice consulaire et à son singulier profit, une condamnation qui ne pourrait emporter le moyen coercitif de la contrainte par corps, et dont les effets, quant aux biens, seraient subordonnés à ceux d'une action devant la justice civile, pour en obtenir l'abandon au profit de la masse des créanciers avec lesquels a été rendu le jugement du 20 janvier 1817; renvoie Avelot de l'action contre lui intentée par Carriat, sauf à ce dernier à se pourvoir, quant au fond, devant qui de droit.

Le sieur Carriat avait interjeté appel de ce jugement.

« Deux principes incontestables, disait en son nom M<sup>e</sup> Lavocat, dominent la cause: le premier c'est que la cession n'a pour effet que de décharger le débiteur de la

contrainte par corps (art. 1268 et 1270 du Code civil); le second, qu'elle n'éteint pas l'action des créanciers sur les biens qu'il peut acquérir par la suite (art. 568 du Code de commerce). Or, la conséquence nécessaire du droit de poursuivre, réservé au créancier, c'est que celui-ci peut obtenir un jugement contre son débiteur, lorsqu'il n'a pas de titre exécutoire, sauf à n'exécuter ce jugement que sur les biens nouveaux advenus ou qui pourraient advenir au débiteur; sans cela l'action que lui réserve la loi ne pourrait être par lui exercée, elle serait illusoire.

« Ce point ne peut être raisonnablement contesté; mais devant quel Tribunal la demande devra-t-elle être portée? Telle est la véritable, la seule question du procès: les premiers juges ont dit que c'était devant le Tribunal civil, et ils en ont donné trois motifs: 1<sup>o</sup> la connaissance des actions relatives à la cession de biens, appartient exclusivement aux Tribunaux civils; 2<sup>o</sup> l'action de Carriat se bornerait, suivant eux, à forcer le débiteur à faire l'abandon à la masse de ses créanciers des nouveaux biens par lui acquis; 3<sup>o</sup> l'action devant la justice commerciale est sans but, la contrainte par corps ne pouvant plus être prononcée.

« Mais d'abord l'action n'est pas le moins du monde relative à la cession de biens: la cession de biens est un fait judiciaire accompli; l'action qu'intente aujourd'hui le sieur Carriat est tout simplement l'exercice d'un droit qui lui est formellement réservé par la loi; l'action existe donc *per se ipsam*, et n'est corrélatrice en aucune façon à la cession dont elle est encore moins la conséquence.

« Il ne s'agit pas de savoir quelle sera la limite de l'exécution que Carriat pourra donner au titre exécutoire qu'il réclame: pourra-t-il faire vendre les biens nouveaux à son singulier profit, comme disent les premiers juges, ou se bornera-t-elle à forcer Avelot, comme ils le prétendent, à en faire l'abandon à ses créanciers portés au bilan par lui déposé lors de sa demande en cession de biens? C'est une question qui a sa gravité, et on conçoit facilement que ce n'est pas devant un Tribunal de commerce qu'elle doit être portée, mais enfin ce n'est pas la question du procès; il s'agit uniquement de savoir si la demande en condamnation de sa créance, formée par Carriat, a dû être formée devant le Tribunal de commerce, et assurément rien n'est plus étrange de voir le Tribunal déclinier sa compétence, en tranchant une question de droit civil.

« Enfin la contrainte par corps ne pourrait pas être prononcée, qu'importe? Les jugemens des Tribunaux de commerce ne sont-ils exécutoires que contre la personne du débiteur? Ne peuvent-ils pas être exécutés sur ses biens? Le motif est donc insignifiant.

« En résumé, le droit une fois établi pour le sieur Carriat d'obtenir un titre exécutoire, et ce droit ne saurait être contesté, il est évident que le Tribunal de commerce était seul compétent pour le donner, le titre étant un billet de commerce souscrit par un négociant au profit d'un négociant. »

Nonobstant ces raisons et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Trinité, avocat d'Avelot, la Cour, par arrêt du 31 janvier, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

*Nos abonnés des départemens sont prévenus qu'à partir du 1<sup>er</sup> de ce mois, tous les bureaux de l'administration des Messageries de la rue Notre-Dame-des-Victoires, et leurs correspondans dans les départemens, recevront les abonnemens à notre journal, au prix de 68 fr. par an, 54 fr. pour six mois, et 17 fr. pour trois mois, sans aucune addition de frais pour port d'argent ou commission.*

## CHRONIQUE.

PARIS, 2 AVRIL.

— La 2<sup>e</sup> Chambre du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, vient de décider, contrairement à la jurisprudence admise sur les quatrième et cinquième Chambres du même Tribunal, que l'action ayant pour but de faire contribuer le propriétaire voisin à la construction du mur séparatif de deux terrains contigus était réelle et non personnelle. Voici dans quelles circonstances cette décision a été rendue.

Les sieurs Bitry et Boncorps étaient propriétaires de deux terrains contigus, situés passage Navarin. En 1829, Boncorps fait élever un mur destiné à séparer les deux héritages qui n'étaient point clos, il fait toutes les avances nécessaires pour cette construction. Le mur achevé, et lorsque Boncorps n'avait point encore réclamé le montant de l'indemnité contre Bitry, ce dernier vend son immeuble au sieur Collet, propriétaire, demeurant à Versailles. Le sieur Boncorps assigne ce nouvel acquéreur en paiement de l'indemnité qui lui est due. Le sieur Collet qui avait payé son prix et qui ignorait cette circonstance de mitoyenneté, soutient que l'indemnité n'est pas à sa charge, M<sup>e</sup> Pijon, son avocat, a opposé que l'action du sieur Boncorps était personnelle, et il a demandé le renvoi devant les juges de Versailles. M<sup>e</sup> Lanoë a soutenu que l'action en indemnité était réelle, et le Tribunal, admettant ce système, a retenu la cause, et au fond a sursis à statuer.

— Les trottoirs exécutés dans les rues de Paris sont d'une grande utilité pour les piétons, et forment un agréable embellissement; aussi la ville de Paris contribue aux frais de leur établissement pour un cinquième, un quart ou un tiers, selon la nécessité des trottoirs à élever. M. Carlier, administrateur des jeux, est propriétaire d'une maison qu'il n'habite pas, rue Chantierine, n<sup>o</sup> 55. Assigné par MM. Brosseau en paiement du montant des trottoirs construits le long de cette maison, il a répondu devant la cinquième chambre qu'il n'avait pas commandé ces trottoirs aux demandeurs; qu'il était convenu avec son entrepreneur de travaux que celui-ci ferait des trottoirs moyennant l'abandon, de la part du propriétaire,

de l'indemnité accordée par la ville, et des bornes neuves placées depuis peu.

M<sup>e</sup> Léon Duval, son avocat, a parlé de l'empressement que mettait la compagnie d'architectes choisie par la ville, à faire des trottoirs; on a vu, a-t-il dit, des propriétaires obligés de faire une sommation pour faire cesser les travaux. Il a ajouté que son client n'avait jamais été en relation avec les demandeurs, et que ceux-ci lui en avaient parlé des trottoirs que pour lui annoncer qu'ils étaient faits. Il a demandé que les dalles fussent enlevées et les bornes rétablies.

M<sup>e</sup> Montcavrel, avocat des frères Brosseau, a dit que ses clients n'avaient fait commencer les trottoirs qu'après avoir reçu les ordres, non pas directement de M. Carlier, mais de son entrepreneur de travaux et de celui qui les dirige habituellement. Il a soutenu que jamais il n'avait été question de bornes ni d'indemnité de la ville à prendre comme paiement. Il a produit des lettres de l'entrepreneur et du directeur des travaux, desquelles il a tiré la preuve que réellement ceux-ci, au nom de M. Carlier, avaient commandé les trottoirs, et qu'ils avaient, par leur qualité, mandat suffisant pour obliger le propriétaire qui, d'ailleurs, profitait des travaux exécutés.

Le Tribunal, admettant ce système, a condamné M. Carlier au paiement du mémoire, pour le règlement duquel il a renvoyé devant les ingénieurs du pavé de Paris, à cause de l'intérêt qu'a la ville à ce règlement.

— Une bourriche bien conditionnée voyageait de Monttereau à Paris. Elle était à l'adresse de l'un des conducteurs de la voiture, et, s'il faut en croire un petit procès plaqué devant la 5<sup>e</sup> chambre, elle reçut une autre destination. Le conducteur de service ce jour-là en fit un bon dîner avec ses amis; et le propriétaire des voitures voulait retenir sur le cautionnement du conducteur la valeur des bêtes mangées. Un vif débat s'est donc engagé sur cette prétention du propriétaire. Mais le Tribunal a pensé que le cautionnement n'étant restituable au conducteur qu'en deux paiements, ce qui restait après le premier entre les mains de l'entrepreneur des voitures suffisait pour le garantir de l'action du propriétaire de la bourriche.

— La Cour royale a confirmé aujourd'hui un jugement du Tribunal correctionnel, dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte. Le malheureux Périchard, destitué de ses fonctions de chantre à Saint-Thomas-d'Aquin, pour avoir eu la folie de croire qu'il avait pu inspirer une passion à M<sup>lle</sup> de Montmorency, s'en était pris à l'un des domestiques de cette demoiselle, et avait usé envers lui de voies de fait pour lesquelles il a été condamné à six mois de prison.

Périchard a été fort étonné de voir cette décision confirmée après de courts débats; il a demandé en sortant où était la loi qui défendait à un homme d'être amoureux.

Cette affaire avait été précédée de celle de M. Destigny, auteur d'une suite de satires en vers qu'il fait paraître tous les huit jours sous le titre de *Némésis incorruptible*.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans son n<sup>o</sup> du 12 janvier, du jugement rendu par la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle, qui renvoyait M. Destigny de la plainte portée contre lui par le procureur du Roi, pour contravention aux lois des 5 juin 1818, et 18 juillet 1828, sur le cautionnement et le dépôt des écrits périodiques.

M. d'Esparbès de Lussan, substitut de M. le procureur-général, a soutenu devant la Cour l'appel de ce jugement.

M<sup>e</sup> Bethmont a présenté de nouveau la défense du prévenu.

La Cour, après une heure et demie de délibération, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant, en droit, que l'art. 3 de la loi de 1818 n'exécute du cautionnement et du dépôt au parquet du procureur du Roi que les ouvrages qui excluent absolument les matières politiques; qu'en fait, il résulte la preuve que l'ouvrage de M. Destigny a paru périodiquement, et que, tant par son titre que par les matières qu'il traite, il est loin d'être étranger aux matières politiques;

Que cependant il n'a fourni ni cautionnement, ni fait le dépôt voulu;

Met au néant le jugement dont est appel, déclare Destigny coupable des délits ci-dessus mentionnés; le condamne à un mois de prison et 200 fr. d'amende, et maintient la saisie des exemplaires.

— Ont été condamnés par le Tribunal de simple police: Les sieurs Philibert, épiciers, rue Monsieur-le-Prince, n<sup>o</sup> 54, et Brunet, fabricant, rue de la Harpe, n<sup>o</sup> 123, pour vente de chandelles, n'ayant pas le poids voulu; le sieur Lelly, rue des Boucheries, n<sup>o</sup> 40, pour avoir vendu des bonbons falsifiés; les sieurs Huré, marchand boucher, rue Mazarine, n<sup>o</sup> 25, et Latreille, passage de la Goutte-d'Or, à la Chapelle, pour vente de viande insalubre.

— Une Cour martiale a été convoquée à Bangalore, au mois d'octobre dernier, par sir William O'Callaghan, commandant en chef des forces anglaises dans l'Inde. Le nommé Osman-Bey ayant le grade de *naïgue*, c'est-à-dire de sous-officier, instructeur dans un corps de cipayes, était accusé d'avoir occasionné la désaffection des soldats

musulmans en leur imposant des pratiques inconciliables avec leurs sentiments religieux, et de plus d'avoir déserté de son régiment.

La Cour martiale ayant reconnu Osman-Bey, coupable sur toutes les questions, l'a condamné à être fusillé. Cette sentence, confirmée par le commandant en chef, avait éprouvé néanmoins un sursis à l'exécution.

— Lady Littledale, femme de l'un des douze juges d'Angleterre qui tiennent en ce moment les Cours de circuit dans les comtés, a été assignée à l'un des bureaux de police de Londres, sur la plainte portée par un laquais, congédié la veille. Adams a exposé que lady Littledale s'étant rendue à une soirée, avait recommandé à lui Adams de venir la rejoindre au moment où elle monterait en voiture. Adams, arrivé cinq minutes trop tard, avait cependant couru avec tant de vitesse pour réparer sa faute, qu'il s'était trouvé à l'hôtel du juge Littledale presque en même que milady, et l'avait rencontrée dans l'escalier. Cependant lady Littledale, furieuse de cette légère négligence, l'avait brutalement mis à la porte sans lui donner le temps de chercher une autre condition.

« Déjà, a-t-il ajouté, lady Littledale, dont le service est fort difficile, a chassé, il n'y a pas huit jours, une femme-de-chambre de la même manière, et sous le prétexte le plus frivole. — Cela prouve, a dit M. Conant, le magistrat de police, qu'il y avait chez M. Littledale des valets fort négligents, et que l'on a bien fait de faire maison nette; au surplus, vous est-il dû quelque chose? — Il m'est dû, a repris Adams, deux livres sterling pour mes gages, et vous conviendrez qu'il n'y a plus de justice dans le monde si l'on ne peut obtenir satisfaction contre la femme d'un juge. — Attendez, a répliqué le magistrat, que le juge Littledale soit revenu de sa tournée; si l vous est dû quelque chose, soyez sûr qu'il vous paiera, et dans tous les cas les réclamations pour gages de domestiques ne sont pas du ressort des Tribunaux de police. »

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire par suite de folle enchère, le 11 avril 1833, aux saisies immobilières de la Seine, des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> lots, des biens dépendans de la faillite du sieur Masson, ancien marchand brasseur, consistant en plusieurs MAISONS, cours, bâtimens, constructions, jardins et usines à usage de brasserie, le tout situé à Paris, rue Mouffetard, 275, 277, 279, 283, 283 bis et 285.

Les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> lots ont été adjugés au criées de la Seine, le 2 février 1831, moyennant la somme de 70,000 fr.

Le 4<sup>e</sup> lot, le 6 octobre 1830, moyennant 15,650 fr.

Mises à prix :

- Premier lot, 2,000 fr.
Deuxième lot, 5,000
Troisième lot, 30,000
Quatrième lot, 8,000
Cinquième lot, 3,200

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Auquin, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, 15;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Mitoufflet, avoué présent, rue des Moulins, 20;

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lorient, avoué, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, 7.

Adjudication préparatoire le 13 avril 1833.

Adjudication définitive le 4 mai 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis près Paris, vieille route de Neuilly, 31.

Cette maison, en bon état de réparations, à proximité du bois de Boulogne, est ornée sur le devant d'un jardin disposé en forme de parterre et planté d'arbustes d'agrément et d'arbres à haute tige.

Mise à prix : 18,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Adolphe Legendre, avoué poursuivant, rue Vivienne, 10.

A vendre, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 27 avril 1833, sur licitation entre majeurs et mineurs,

Une jolie PROPRIÉTÉ d'agrément, dite de *Brimborion*, consistant en bâtimens, jardins et dépendances, sis commune de Sèvres, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, sur la mise à prix de 51,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Minville Leroy, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, 291;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Picot, rue du Gros-Chenet, 6;

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Plé, rue du 29 Juillet, 3;

4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Mancel, rue de Choiseul, 9;

5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Poisson-Séguin, rue des Petits-Champs, 95;

6<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Adam, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47;

7<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Morand-Guyot, rue du Sentier, 9, avoué présent à la vente.

Vente à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le mercredi 10 avril 1833, en deux lots qui pourront être réunis,

D'une grande et belle MAISON, cours, terrain et dépendances, sis à Paris, rue de Sèvres, 11.

PREMIER LOT.

Ce lot, d'une surface de 1,205 mètres 45 centimètres, se com-

pose d'une entrée de porte cochère, 11 bis, avec boutique de chaque côté, une cour, bâtiment en aile à droite et à gauche, grand corps de bâtiment élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, deux étages carrés et étage dans le comble, grand atelier de peintre d'histoire, petite cour avec puits, et cour et passage commun avec le deuxième lot.

DEUXIEME LOT.

Un grand TERRAIN de 961 mètres 40 centimètres de surface, non compris la cour commune aux deux lots, avec constructions et hangar.

Ce terrain, enclavé dans les propriétés bordant les rues de Sèvres et du Cherche-Midi, et la place de la Croix-Rouge, est susceptible d'une grande amélioration.

Le produit du premier lot est de :

Locations existantes, 8,982 fr. 60 c.
Locations à faire, 520

Total, 9,502 fr. 60 c.

Le produit du second lot est de :

Locations faites, 1,385 fr.
Locations à faire, 75

Total, 1,460 fr.

Mise à prix :

Premier lot, 70,000 fr.

Deuxième lot, 20,000

S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Moullin, avoué poursuivant la vente, rue des Petits-Augustins, 6; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Chédeville, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fremyn, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, 53.

Adjudication définitive le 10 avril 1833.

En l'audience des Criées du Tribunal civil de la Seine. D'une grande et belle MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue Basfroid, n<sup>o</sup> 41. Cette maison, vu la grandeur et le nombre de ses magasins et ateliers, peut servir à une grande exploitation, soit raffinerie, tannerie ou toute autre fabrique.

Mise à prix :

60,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vauvois, avoué-poursuivant, rue Favart, n<sup>o</sup> 6; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vivien, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n<sup>o</sup> 24.

Adjudication définitive le 13 avril 1833, à l'audience des criées, d'un très belle MAISON de campagne à Clichy-la-Garenne, rue de Neuilly, 16, avec parc à l'anglaise, le tout de la contenance de 4 hectares 78 ares 39 centiares (ou 14 arpens), et de 3 pièces de TERRE dans la campagne et devant la grille du Parc, pouvant servir d'avenue jusque près de la route de la Révolte. — Estimation judiciaire, 99,000 fr. — Mise à prix : 57,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Adam, avoué poursuivant, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47.

Adjudication définitive, le samedi 20 avril 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, local de la 1<sup>re</sup> chambre une heure de relevée :

1<sup>o</sup> D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue du faubourg Saint-Honoré, 124; 2<sup>o</sup> d'une autre MAISON avec jardin et dépendances, sise à Paris, rue du Colisée, 5, faubourg Saint-Honoré. — Les enchères seront reçues sur le montant de l'estimation qui a été faite par experts, savoir pour la première 75,000 fr. — Et pour la seconde 64,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> Leblan (de Bar), avoué, demeurant à Paris, rue Trainée-Saint-Eustache, 15.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

PAR L. RONDONNEAU.

7<sup>e</sup> ANNÉE. — Prix : 5 fr. 50 c.

NOUVEAUTÉS DE LONGCHAMPS.

COLS-CRAVATES, d'un nouveau goût, chez Charbonnier, bandagiste, rue Saint-Honoré, 343, à la fabrique des nouvelles seringues plongeantes.

PASTILLES DE CALABRE.

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 271, au coin de la rue Saint-Louis. Elles se recommandent par douze années de succès pour la guérison des rhumes, des asthmes et des catarrhes. Elles calment la toux, facilitent l'expectoration et entretiennent la liberté du ventre. Affranchir.

BOURSE DE PARIS DU 2 AVRIL 1833.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Emp. 1831 au comptant, etc.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 3 avril.

REHAIST, fabr. de bronzes. Vérific. 10
HARD, sellier-hornacheur. Conc. 10
D<sup>lle</sup> BILLARD, Synd. 10
CHAPPELET, CHEVALIER et C<sup>e</sup>, M<sup>ls</sup> brasseurs. Syndicat, 1

du jeudi 4 avril.

MARAIS, M<sup>d</sup> de vaches. Syndicat, 11
BRECHOT, M<sup>d</sup> boucher. Concordat, 11
FLEUROT, fabr. de produits chimiq. Synd. 1
LEVILLAIN, layencier, M<sup>d</sup> forain. Vérific. 3
GLAUDOT, décatisseur. Vérific. 3

du vendredi 5 avril.

LANGLET, Clôture, 12
LEFERME, M<sup>d</sup> brossier. Vérific. 12
STÉVART, Syndicat, 12
MÉRMIN, limonadier-M<sup>d</sup> de vins. Synd. 12

BLAICHER, Remise à huit.

POIRIER-BREFFORT et C<sup>e</sup>, fabr. de papiers peints. Vérific.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

ROZE, architecte, le 6
GUILLEMAIN, ent. de charpentiers, le 9
LEGER, fondeur en caractères, le 9
JAVID, restaurateur, le 9

DEBONNELLE, menuisier, le 9

JUST HEINTZ, tailleur, le 11

DAUBIN, marbrier, le 12

DEGEORGES, le 12

MAGNAN jeune, le 12

DAUBIN, marbrier, le 12

FURQUAND, anc. serrurier, le 13

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 23 mars 1833, entre le sieur Louis SERBAT, chimiste à Paris, et un commanditaire. Objet : raffinage du sel marin et fabrication du charbon de

tourbe; raison sociale : L. SERBAT et C<sup>e</sup>, durée : 15 ans, du 1<sup>er</sup> avril 1833; gérant : le sieur Serbat; mise en commandite : 30,000 fr.; siège : carrefour de l'Odéon, 8.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 17 mars 1833, entre les sieurs Phil. MATHIEU et Ch. SARRAZIN, ce dernier comme commanditaire. Objet : nouveau mode d'éclairage; raison sociale : PHILIPPE, MATHIEU et C<sup>e</sup>; siège provisoire : rue St-Merry, 30; durée : 15 ans; à partir de la future obtention du brevet, et de la mise de fonds du commanditaire.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 20 février 1833, a été dissoute la société pour fabrication de ceintures d'enfants, d'entre les sieurs MARTIN et PETIT, rue Aumaire, 11. Liquidateur : le sieur Martin.